# 2017 LA GESTION ESPÈCES DANS TARGET2-SECURITIES AVEC LA BANQUE DE FRANCE BLUEPRINT – VERSION 4 – MARS 2017

# SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. COMPTES ESPÈCES	6
2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE	6
2.2. NUMÉROTATION D'UN DCA	7
2.3. IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS	8
2.4. DCA ET COMPTES RTGS	9
2.4.1. Liens entre comptes DCA et comptes RTGS	9
2.4.2. Configurations possibles	10
2.5. DCA ET COMPTES TITRES	13
2.5.1. Credit Memorandum Balance	14
3. FONCTIONNALITÉS RELATIVES À LA GESTION DES ESPÈCES	15
3.1. PRINCIPES DE GESTION DE LIQUIDITÉ	15
3.2. TYPOLOGIE DES TRANSFERTS DE LIQUIDITÉ ENTRE T2 ET T2S ET ENTRE T2S ET T2	16
3.3. MODALITÉS DE TRANSFERT DE LIQUIDITÉ	
3.4. RESTRICTIONS DE LIQUIDITÉ (« CASH RESTRICTIONS »)	
4. COLLATÉRALISATION	
4.1. AUTOCOLLATÉRALISATION BANQUE CENTRALE	
4.1.1. Titres éligibles	
4.1.2. Fonctionnement	
4.1.3. Gestion des limites	
4.1.4. Règles pour l'autocollatéralisation en Banque de France 4.1.5. Remboursement en fin journée	
4.1.6. Autocollatéralisation durant la phase de migration	
4.1.7. Traitement des opérations avec 3G (Gestion Globale des	24
Garanties)	25
4.2. COLLATÉRALISATION CLIENT	26
4.2.1. Titres éligibles	26
4.2.2. Fonctionnement	27
4.2.3. Gestion des limites	28
5. JOURNÉE OPÉRATIONNELLE	29
5.1. DESCRIPTION	29
5.2. TRANSFERTS DE LIQUIDITÉ PENDANT LA JOURNÉE OPÉRATIONNELL	-E30
5.3. HORAIRES LIMITES FIXÉS DANS T2S À PARTIR DE LA FIN DU	
DÉNOUEMENT	
5.4. CALENDRIER T2S	32
6. OUTILS DE REPORTING POUR LE SUIVI DE LA LIQUIDITÉ	32
6.1. SURVEILLANCE DE LA LIQUIDITÉ	32
6.2. QUELS SERVICES VIA QUELS TYPES D'ACCÈS ?	33

6.3. CONFIGURATION DES NOTIFICATIONS ET DU REPORTING	34
7. CONNECTIVITÉ	35
7.1. MODES DE CONNECTIVITÉ POUR LES BANQUES DE PAIEMENT	35
7.1.1. Principes généraux de connexion à T2S	35
7.1.2. VANSP (SWIFT et SIA-Colt)	35
7.1.3. T2SI (Interface T2S dans T2)	35
7.2. CONFIGURATION DES DROITS D'ACCÈS DANS T2S	36
7.2.1. Définitions	36
7.2.2. Périmètre de données par défaut	
7.2.3. Identification des utilisateurs	
7.2.4. Mécanismes d'attribution des privilèges/rôles	
7.2.5. Non Repudiation of Origin (NRO)	38
8. MIGRATION	39
8.1. TESTS	
8.1.1. Tests Eurosystème sans les banques de paiement	
8.1.2. Tests Eurosystème avec les banques de paiement	
8.2. PHASES DE MIGRATION	44
8.3. RÔLE DE LA BANQUE DE FRANCE DURANT LA MIGRATION	44
9. MODES OPÉRATOIRES ET CONTACTS OPÉRATIONNELS	
9.1. DESCRIPTION DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	
9.2. PROCÉDURES DE SECOURS	
9.4. INTERLOCUTEURS	
9.4. INTERLOCUTEURS	40
10. FACTURATION	47
11. RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LA BANQUE DE FRANCE ET LES	
BANQUES DE PAIEMENT	49
12. GOUVERNANCE DE PLACE T2S	
12.1. COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL T2S	
12.2. GROUPE NATIONAL DES UTILISATEURS T2S (FRENCH NUG T2S)	
12.3. T2S BDF USERS GROUP	52
13. FORMATION ET INFORMATION DES FUTURS UTILISATEURS DE T2S	52
13.1. ORGANISATION DES RELAIS DE FORMATION PAR LA BANQUE DE	
FRANCE	52
13.2. ORGANISATION D'ATELIERS THÉMATIQUES PAR LA BANQUE DE	
FRANCE	
13.3. GROUPE DE MIGRATION POUR LES PARTICIPANTS DE CHAQUE VA DE MIGRATION	
13.4 DIFFUSION ET MISE À DISPOSITION DE L'INFORMATION	
13.4 DII FUSION ET WISE A DISFUSITION DE L'INFURIWATION	54
14. GLOSSAIRE	54
ANNEYE - AUTOCOLI ATÉRALISATION LIÉE AUY VAGUES DE MIGRATION	60

Schéma 1 :	Format des comptes espèces dans T2S	7
Schéma 2 :	Identification des participants dans T2S	8
Schéma 3 :	Parties et structures des comptes espèces dans ESES	11
Schéma 4 :	Structures de comptes espèces dans T2S	
Schéma 5 :	Liens entre comptes espèces T2S et RTGS dans T2S	13
Schéma 6 :	Liens entre les comptes dans l'autocollatéralisation	
Schéma 7 :	Transfert de liquidité entre T2S et un compte RTGS T2 (schéma BCE)	16
<mark>Schéma 8 :</mark>	Types de transferts de liquidité entre RTGS et DCA (schéma BCE)	18
Schéma 9 :	Lien entre comptes espèces dans T2S et entre T2S et T2	19
Schéma 10 :	Utilisation de l'autocollatéralisation banque centrale	21
Schéma 11 :	Utilisation de la collatéralisation client	27
Schéma 12 :	Planning de la journée opérationnelle de T2 et T2S	29
Schéma 13:	Calendrier des jours fermés T2 et T2S	32
	Fonctionnalités par type d'accès	
Schéma 15 :	Configuration des droits d'accès	38
<mark>Schéma 16 :</mark>	Vagues de migration T2S	39
Schéma 17 :	Phases de tests T2S	40
<mark>Schéma 18 :</mark>	Planning des phases de tests Communauté et Business Day (schéma BCE)	42
Schéma 19 :	Certification et Autorisation par une BCN	43
	Phases de test avec implication des acteurs	
Schéma 21:	Structure de l'Orientation T2 avant et après T2S	50
Schéma 22 :	Impact juridique pour une banque de paiement de la Place française	51
Schéma 23 :	Autocollatéralisation (domestique et transfrontière) en vagues	62

#### **Précisions**

Les informations présentées dans ce document n'ont pas de caractère contractuel et sont susceptibles de modifications à la suite notamment des évolutions résultant des travaux d'adaptation de la Banque de France, des modifications en cours de la documentation contractuelle T2 ou de changements initiés par l'Eurosystème.

Ce document fera l'objet des mises à jour nécessaires en fonction des décisions à prendre par l'Eurosystème ou lors d'évolutions fonctionnelles nécessitées par le projet le cas échéant.

Ce document existe aussi en anglais.

## 1. Introduction

TARGET2-Securities (T2S) a été mis en œuvre par l'Eurosystème pour offrir un service centralisé de livraison de titres contre paiement opéré en monnaie de banque centrale, avec règlement brut en temps réel selon un modèle intégré, à l'instar d'ESES. Pour un dénouement efficient, le règlement-livraison est optimisé dans T2S grâce à l'utilisation de certains mécanismes, notamment celui de l'autocollatéralisation, que les participants d'ESES utilisaient déjà pour obtenir du crédit intrajournalier auprès de la Banque de France.

La création d'une plateforme européenne unique de règlement-livraison de titres doit être parachevée par la suppression de barrières au règlement-livraison transnational et doit encourager une harmonisation poussée des services post-marché. Le service mis en œuvre par T2S permet le dénouement de transactions entre contreparties à travers l'Europe, sans différence de traitement entre transactions domestiques et transfrontières.

Les CSD signataires du *Framework Agreement*<sup>1</sup> sous-traitent à T2S le règlement-livraison dès leur migration. Les comptes titres et les comptes espèces sont internalisés, gérés et mouvementés sur la plateforme technique T2S de façon à opérer les livraisons contre paiement. T2S est opéré de façon conjointe avec le système de paiement TARGET2 pour permettre aux banques de paiement de gérer leur liquidité et d'optimiser leur collatéral.

Ce document a pour objectif de présenter aux participants, actuels et futurs de la Banque de France, les principaux aspects fonctionnels relatifs au règlement dans T2S.

Ce document, à destination des banques de paiement, et ciblant essentiellement les trésoriers, les pilotes de flux ainsi que les équipes projet T2S, précise notamment :

- La gestion de la liquidité et l'autocollatéralisation dans T2S
- Les options de connexion
- La gouvernance nationale du projet pour la migration des établissements de la Place française
- Les dates et le processus de migration.

Les informations communiquées dans ce document reposent sur les dernières versions disponibles de la documentation T2S de référence publiée par l'Eurosystème :

- User Requirements Document (URD v5.05)
- General Functional Specifications (GFS v5.2)
- User Detailed Functional Specifications (UDFS v2.2)
- User Handbook (UHB v2.2)

La Banque de France a communiqué régulièrement tout au long du projet de migration à T2S notamment via des ateliers sur des thèmes spécifiques, ou des sessions d'information destinées à un large public. Une gouvernance spécifique a été mise en place, avec des réunions régulières des groupes de place dédiés : Comité de Coordination National-CCN co-présidé par Euroclear France et la Banque de France - ainsi que le *National User Group T2S*.

<sup>1</sup> CSD signataires : <a href="https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/stakeholders/csd/html/index.en.html">https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/stakeholders/csd/html/index.en.html</a>
Lien vers le Framework Agreement : <a href="https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/about/keydocs/html/index.en.html">https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/about/keydocs/html/index.en.html</a>

# 2. Comptes espèces

Les comptes espèces dédiés au règlement des titres dans T2S sont des *Dedicated Cash Accounts* (DCA). Les DCA ouverts sur les livres de la Banque de France sont libellés en euros.

Les comptes espèces dédiés (CED) utilisés pour le règlement dans ESES ont été fermés. Les *Dedicated Cash Account* (DCA) sont utilisés pour le règlement sur la plateforme T2S.

Les DCA sont utilisés dans T2S pour le règlement de transactions *en Delivery Versus Payment-DVP*, pour l'autocollatéralisation, les opérations sur titres et les transferts de liquidité (DCA/compte RTGS<sup>2</sup> ou entre DCA).

Un participant peut ouvrir un ou plusieurs DCA, selon la structure qu'il estime la plus adaptée à son activité (activité propre, activité clientèle...), dans les livres d'une ou de plusieurs banques centrales différentes.

Concernant le règlement des Opérations sur Titres (OST) dans T2S, Euroclear recommande que les participants d'ESES procèdent à la demande d'ouverture d'un DCA, en plus de leur DCA par défaut (« default DCA ») dédié au règlement-livraison. Lorsqu'il n'y a pas de DCA renseigné dans une instruction de règlement-livraison, le DCA par défaut (dans le référentiel T2S) est utilisé par T2S pour le règlement.

Le terme de **participant<sup>3</sup> T2S** fait référence à la notion de « *T2S party* » désignant différents acteurs de T2S, parmi lesquels :

- Un dépositaire central
- Une banque centrale nationale
- Un participant d'un CSD (CSD participant), détenant un ou plusieurs compte(s) titres sur les livres de ce
   CSD
- Une banque de paiement *(payment bank)*, c'est-à-dire le participant d'une banque centrale, détenant un ou plusieurs compte(s) espèces dans les livres de cette banque centrale.

La Banque de France est responsable de l'ouverture, la mise à jour et la clôture des DCA pour ses propres besoins et pour ceux des banques de paiement utilisant ses services. Il en va de même pour les opérations de blocage/déblocage des comptes à effet immédiat (en cas de défaillance d'une banque de paiement notamment).

#### 2.1. Conditions d'ouverture

D'un point de vue juridique, les DCA relèvent du périmètre de TARGET2. Ainsi, pour pouvoir ouvrir un DCA dans une banque centrale, un participant devra répondre aux critères énoncés par l'Orientation TARGET2<sup>4</sup>.

Seront éligibles à la détention d'un compte DCA dans les livres de la Banque de France :

Les établissements de crédit établis dans l'Espace économique européen<sup>5</sup> (EEE)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans ce document, le terme de **compte RTGS** est utilisé. Il correspond **au compte PM** (*Payment Module*) détenu auprès d'une banque centrale par un participant à T2 pour régler ses paiements en euro.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La définition de participant fait référence à une personne morale ayant une relation contractuelle avec T2S (CSD et banques centrales) et à celle ayant une relation contractuelle avec les CSD et les banques centrales. Dans la suite de ce document, les participants sont traités en référence aux titulaires de DCA, sauf mention contraire.

<sup>4</sup> Lien vers l'Orientation T2 : <a href="https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-banque-de-france/textes-juridiques">https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-banque-de-france/textes-juridiques</a>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les pays de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- Les établissements de crédit établis hors de l'EEE, à condition qu'ils agissent via une succursale établie dans l'EEE
- Les BCN de l'Eurosystème et la BCE
- Les entreprises d'investissement établies dans l'EEE
- Certaines entités publiques nationales ou locales, sous réserve d'un certain nombre de conditions
- Si besoin, les entités gérant des systèmes exogènes à TARGET2.

#### 2.2. Numérotation d'un DCA

L'Eurosystème, après avoir consulté les communautés bancaires européennes, a entériné le format suivant pour la numérotation d'un DCA :

Champ	Longueur	Format	Signification	
Type de compte	1 caractère	С	Cash	
Code pays ISO de la BCN	2 caractères	FR	Identifier la BCN du DCA	
Code devise ISO	3 caractères	EUR	Différencier les comptes de différentes devises	
Titulaire du DCA	11 caractères	BANKFRPPXXX	Banque de paiement identifiée par son BIC 11	
Sous-classification du compte	Jusqu'à 17 caractères	DCA-PRINCIPAL	Texte libre (X character set-SWIFT) fourni par le titulaire du DCA	

Schéma 1 : Format des comptes espèces dans T2S

Pour une banque de paiement  $BANKFRPPXXX^6$  ouvrant un DCA avec la Banque de France, le format du DCA est attribué de manière automatique pour les 17 premiers caractères, comme suit :

#### **CFREUR**BANKFRPPXXX

Si une banque de paiement ouvre plusieurs DCA, le texte libre (sous-classification du compte) permet d'identifier l'utilisation du compte espèces.

Voici quelques exemples de nomenclatures possibles pour une banque de paiement BANKFRPPXXX:

1) DCA: CFREURBANKFRPPXXXDCA-PRINCIPAL

2) DCA: CFREURBANKFRPPXXXCOMPTE-PROPRE

3) DCA: CFREURBANKFRPPXXXCOMPTE-CLIENT

4) DCA: CFREURBANKFRPPXXXAFFILIE-1

5) DCA: CFREURBANKFRPPXXX01

 $<sup>^{6}</sup>$  Tous les BIC utilisés dans ce document sont des BIC fictifs utilisés à titre d'exemples.

## 2.3. Identification des participants

Dans T2S, chaque participant est identifié par le couple composé du BIC11 de son CSD ou de sa banque centrale, et de son propre BIC11.

Une même personne morale BANKFRPPXXX pourra ainsi être considérée comme étant deux participants distincts dans T2S, à la fois participant d'un dépositaire central et participant d'une banque centrale nationale.

La banque sera alors définie avec le même BIC11 pour désigner ces deux participants distincts :

- En tant que banque de paiement liée à sa banque centrale, par exemple BDFEFR2TXXX, BANKFRPPXXX
- En tant que participant d'un CSD, par exemple ESESFRPPXXX, BANKFRPPXXX.

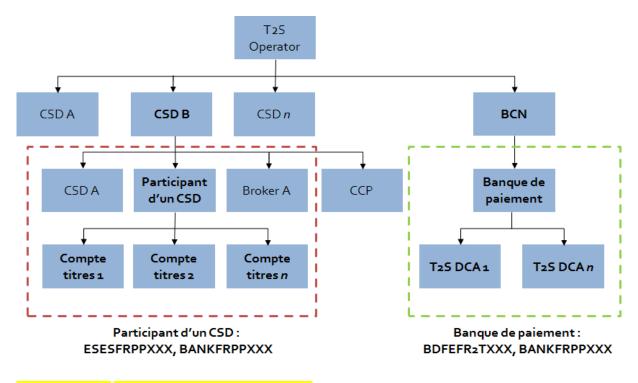


Schéma 2 : Identification des participants dans T2S <sup>7</sup>

Les principaux cas sont les suivants :

- Un établissement de crédit peut ouvrir des DCA dans des banques centrales différentes. Il sera identifié dans chaque banque centrale comme un participant distinct, compte tenu du couple BIC BCN/BIC participant.
- Un établissement de crédit, en fonction de ses besoins, peut souhaiter ségréguer son activité et ouvrir plusieurs DCA dans la même banque centrale. Il sera identifié comme un unique participant banque de paiement identifié par le couple (BIC de la banque centrale, BIC de l'établissement).
- Un établissement de crédit, en fonction de ses besoins, peut souhaiter ségréguer son activité sur plusieurs participants banque de paiement au sein de la même banque centrale. Dans ce cas, il utilisera autant d'identifiants BIC11 que de participants banque de paiement.

<sup>7</sup> Dans T2S tous les participants sont liés entre eux selon un modèle hiérarchique : l'opérateur T2S (composé des 4CB qui gèrent la plateforme T2S), les CSD et les banques centrales, les participants des CSD et les banques de paiement qui détiennent respectivement des comptes titres et des comptes espèces.

L'annuaire BIC (BIC directory) dans T2S est conforme aux données BIC de SWIFT; T2S identifie uniquement les BIC publiés (c'est-à-dire les BIC SWIFT). L'annuaire BIC T2S devra toujours être aligné sur l'annuaire BIC SWIFT (SWIFT BIC Directory) à partir duquel l'annuaire BIC T2 est aussi alimenté.

La Banque de France est en charge de la gestion des données référentielles des banques de paiements et de leurs comptes espèces dans T2S.

## 2.4. DCA et comptes RTGS

#### 2.4.1. Liens entre comptes DCA et comptes RTGS

Les principes régissant les liens entre DCA et comptes RTGS sont les suivants :

- Un DCA doit être lié à un compte RTGS principal<sup>8</sup> (main RTGS account), sur lequel sera déversé son solde en fin de journée comptable.
  - ► Le DCA et le compte RTGS principal peuvent être détenus dans une même banque centrale ou dans des banques centrales différentes
  - ► Le DCA et le compte RTGS principal peuvent appartenir à la même personne morale ou bien à des personnes morales différentes
  - Tous les DCA ouverts par une même personne morale peuvent être liés, soit à un seul compte RTGS, soit, chacun à un compte RTGS différent.
- Un DCA peut aussi être lié à plusieurs comptes RTGS si le détenteur de DCA veut bénéficier de la fonctionnalité dite de « fournisseurs multiples de liquidité » (multiple liquidity providers).
  - Cette fonctionnalité permet à un DCA d'être alimenté, en début de cycle de règlement de nuit, par des transferts de liquidité en provenance de plusieurs comptes RTGS. La liquidité résiduelle sur le DCA est rapatriée sur les différents comptes RTGS, selon l'ordre de remboursement des comptes RTGS configuré dans les données référentielles, à l'issue du cycle de règlement de nuit. Le détenteur du DCA configure le montant à rembourser pour chaque fournisseur de liquidité : soit un montant dédié, soit la totalité de la liquidité disponible dans le cas du compte RTGS principal. Le dernier compte RTGS sur lequel la liquidité est rapatriée est le compte RTGS principal du détenteur du DCA.
- Un même compte RTGS principal peut être lié aux DCA d'un même participant ou de participants différents.
- Si le détenteur du DCA souhaite bénéficier de l'autocollatéralisation banque centrale :
  - Le détenteur du DCA devra détenir son propre compte RTGS. De ce fait, un participant qui correspondait au statut de Participant Direct au Système Exogène (PDSE) dans ESES, non titulaire de son propre compte RTGS, ne pourra pas bénéficier de l'autocollatéralisation banque centrale dans T2S
  - ▶ Le DCA et le compte RTGS principal doivent appartenir à la même personne morale
  - ► Le DCA et le compte RTGS principal doivent être ouverts sur les livres de la même banque centrale
  - Le détenteur du DCA soit (i) est une contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, soit (ii) a conclu un accord avec une contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le compte RTGS principal doit nécessairement être un compte PM avec accès via un prestataire de service réseau. Un compte PM avec accès via internet ne peut être désigné compte RTGS principal.

► Enfin, de manière générale, une banque centrale ne peut octroyer du crédit intrajournalier, via la fonctionnalité de l'autocollatéralisation, qu'à un établissement<sup>9</sup> établi dans la même juridiction qu'elle.

#### 2.4.2. Configurations possibles

Dans ESES, un participant avait le choix entre les statuts suivants pour le règlement espèces de ses opérations :

- Compensateur espèces Participant de règlement
- Compensateur espèces Participant Direct au Système Exogène (PDSE)
- Compensé (Settlement Bank Client)

Les banques de paiement, participantes d'ESES, ont pu retrouver une structure comparable dans T2S, en optant pour le statut de :

- Banque de paiement « Payment bank », correspondant au statut de compensateur espèces dans ESES, détenteur ou non d'un compte RTGS
- Client d'une banque de paiement « Payment bank client », correspondant au statut de compensé dans ESES

L'utilisation de T2S offre la possibilité aux participants de faire évoluer leur organisation et la structure de leurs comptes en matière de règlement-livraison.

Les banques de paiement peuvent repenser leur structure de gestion de liquidité en fonction de leur participation dans différents CSD au sein de la plateforme T2S. Par exemple, la liquidité peut être centralisée au sein d'une seule banque centrale et l'alimentation des DCA pour le règlement peut être gérée à partir d'un unique compte RTGS dans cette banque centrale.

Dans T2S, les titulaires du DCA et du compte RTGS peuvent aussi être différents et relever de banques centrales nationales différentes. Une banque de paiement (équivalent du compensateur - Participant Direct au Système Exogène-PDSE) peut donc utiliser le compte RTGS d'une autre banque de paiement (équivalent du compensateur - Participant de règlement) qui l'approvisionnera en liquidité à partir de TARGET2.

Néanmoins, pour bénéficier de l'autocollatéralisation, cf. supra, le détenteur du DCA devra être titulaire de son propre compte RTGS ouvert dans les livres de la même banque centrale que le DCA. Par conséquent, un participant, qui ne dispose pas actuellement de son propre compte RTGS, devra en ouvrir un pour bénéficier de l'autocollatéralisation banque centrale dans T2S.

 $<sup>^{9}</sup>$  La succursale en France d'un établissement européen est considérée comme un établissement français.

Les différentes configurations possibles dans ESES et TARGET2, sont illustrées comme suit :

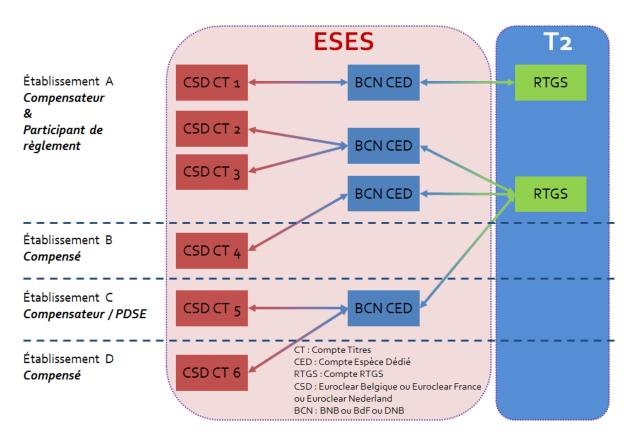


Schéma 3 : Parties et structures des comptes espèces dans ESES

Différentes possibilités de configurations sont permises dans T2S :

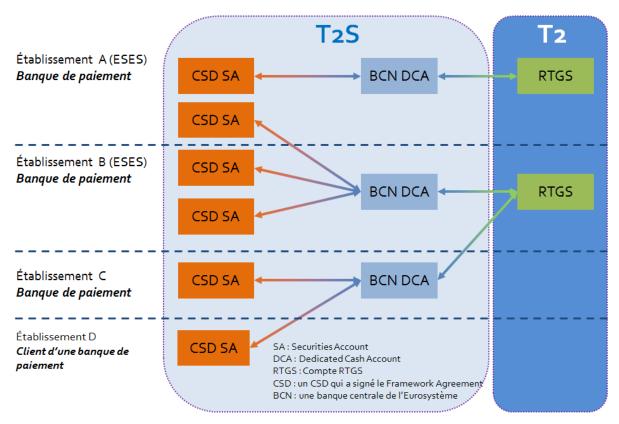


Schéma 4 : Structures de comptes espèces dans T2S

Le schéma ci-dessous illustre les différentes possibilités de liens entre comptes DCA dans T2S et comptes RTGS dans TARGET2 :

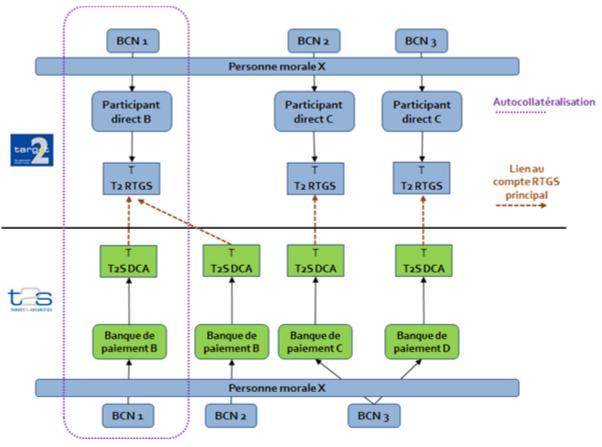


Schéma 5 : Liens entre comptes espèces T2S et RTGS dans T2S

- La banque de paiement B lie son DCA dans les livres de la **BCN1** à son compte RTGS en **BCN1** et elle peut bénéficier de l'autocollatéralisation octroyée par la **BCN1**.
- La banque de paiement B lie son DCA tenu dans les livres de la **BCN2** à son compte RTGS en **BCN1**, mais elle ne peut pas bénéficier de l'autocollatéralisation car, pour cela, le DCA et le compte RTGS doivent être dans les livres de la même BCN.
- La banque de paiement C lie son DCA dans les livres de la **BCN3** à un compte RTGS de la **BCN2**, mais elle ne peut pas bénéficier de l'autocollatéralisation car, pour cela, il faut que le DCA et le compte RTGS soient dans les livres de la même BCN.
- La banque de paiement D lie son DCA dans les livres de la BCN3 à un compte RTGS de la BCN3 du participant C, mais elle ne peut pas bénéficier de l'autocollatéralisation octroyée par la BCN3 car le détenteur du DCA doit être détenteur de son propre compte RTGS.

## 2.5. DCA et comptes titres

Un DCA ouvert auprès d'une banque centrale nationale peut être lié à plusieurs comptes titres pour le dénouement des instructions de règlement-livraison, quels que soient les CSD auprès desquels les comptes titres sont ouverts.

Symétriquement, un participant peut lier plusieurs DCA à un seul compte titres. L'un de ces DCA sera alors désigné en tant que compte par défaut pour le règlement des instructions.

Ainsi, une banque de paiement pourrait utiliser un DCA pour dénouer ses propres instructions de règlement-livraison et un autre DCA pour dénouer les instructions de règlement-livraison de ses clients.

#### 2.5.1. Credit Memorandum Balance

Un DCA et un compte titres sont toujours liés entre eux par un *Credit Memorandum Balance* (CMB). En créant ce lien, le CMB facilite le suivi du règlement-livraison de titres et du crédit accordé par une banque centrale à une banque de paiement, ou d'une banque de paiement à une autre banque, cliente de la banque de paiement et non titulaire de DCA (payment bank client).

#### **2.5.1.1.** CMB primaire

Un CMB primaire matérialise le lien entre un DCA et un compte titres (ou un ensemble de comptes titres). Ce lien est utilisé pour le règlement-livraison et peut l'être pour l'autocollatéralisation de banque centrale, selon le paramétrage défini à la demande du participant. Même si la banque de paiement n'a pas recours à l'autocollatéralisation, un CMB primaire sera tout de même créé.

Un CMB primaire est créé par la banque centrale dès lors qu'un nouveau DCA est créé. Ainsi, si deux DCA sont créés, deux CMB primaires seront créés, même si les DCA sont liés au même compte titres. Un DCA est donc lié à un unique CMB primaire. Réciproquement, un CMB primaire est lié à un unique DCA.

Lorsqu'un DCA et un compte titres sont liés via un CMB primaire pour obtenir un accès à l'autocollatéralisation, ceux-ci sont alors automatiquement liés au compte titres de réception du collatéral (securities account for receiving collateral) de la Banque de France en Euroclear France. La Banque de France peut alors octroyer du crédit intrajournalier à ces banques de paiement si elles sont établies en France.

#### 2.5.1.2. CMB secondaire

Le recours à **la collatéralisation client**, c'est-à-dire l'octroi de crédit intrajournalier par une banque de paiement à ses clients détenant un compte titres, mais pas de DCA, induit la création d'un CMB secondaire.

Un DCA peut être lié à plusieurs CMB secondaires. Par-contre, il n'est pas possible de lier plusieurs DCA à un même CMB secondaire.

Un CMB secondaire lie un DCA à un ou plusieurs compte(s) titres en permettant aux détenteurs de comptes titres de bénéficier de la collatéralisation client. Le lien entre le DCA et le BIC du participant titres doit être unique (via 1 seul CMB, primaire ou secondaire).

Dans le cas de comptes titres de plusieurs clients différents (donc différents BIC) pointant sur le même DCA, la banque de paiement peut configurer un CMB secondaire par client autorisé à utiliser le DCA de la banque de paiement. Un même client peut aussi lier plusieurs comptes titres (ouverts dans un CSD ou plusieurs CSD différents) à un CMB.

Compte titres CMB primaire pour recevoir du collatéral Compte espèce Autocollatéralisation banque centrale Compte titres BCN s'applique aux banques de paiement place Limite d'autocollatéralisation Banque centrale СМВ Banque centrale Compte titres **CMB** secondaire (1/n) T25 DCA lien (1,1) Collatéralisation client s'applique aux clients de la banque de paiement 1) Limite de garantie externe met en place 2) Limite de la collatéralisation **CMB** Banque de paiement 3) Limite de crédit non-garanti Compte titres (1/n) Client de la Banque de paiement

Le schéma ci-après illustre le CMB primaire et le CMB secondaire pour les différents acteurs T2S :

Schéma 6 : Liens entre les comptes dans l'autocollatéralisation

# 3. Fonctionnalités relatives à la gestion des espèces

T2S permet aux banques de paiement d'ouvrir un ou des DCA auprès d'une banque centrale nationale de leur choix, y compris dans le cas où les titres sont déposés dans plusieurs CSD, en dehors de la juridiction de cette banque centrale. Ceci doit permettre une optimisation de la gestion de la liquidité pour le règlement des transactions sur titres.

Les comptes espèces dédiés au règlement dans T2S (DCA) sont alimentés depuis TARGET2. À la fin de la journée opérationnelle, les DCA dans T2S doivent être soldés, c'est-à-dire que tous les soldes DCA positifs sont déversés sur les comptes RTGS dans T2. Le solde d'un DCA d'une banque de paiement ne peut pas être négatif.

## 3.1. Principes de gestion de liquidité

La gestion de liquidité dans T2S suit les grands principes suivants :

- Les DCA sont crédités depuis les comptes RTGS dans TARGET2 en début de journée comptable. Les DCA peuvent également être crédités en liquidité durant toute la journée comptable.
- La liquidité est transférée du DCA vers le compte RTGS principal par des déversements optionnels en cours de journée et un déversement automatique en fin de journée.
- Les positions espèces des comptes RTGS et DCA peuvent être suivies en temps réel pour vérifier les mouvements entre les différents comptes et les mouvements liés au règlement-livraison.

# 3.2. Typologie des transferts de liquidité entre T2 et T2S et entre T2S et T2

Un transfert de liquidité est un ordre de transfert entre deux comptes espèces (RTGS ou DCA) en monnaie banque centrale (CeBM) entre T2 et T2S et inversement. Les transferts de liquidité sont :

- Transfert de liquidité T2 vers T2S : T2 compte RTGS → T2S DCA
- Transfert de liquidité de T2S vers T2 : T2S DCA → T2 compte RTGS
- Transfert de liquidité interne à T2S : T2S DCA → T2S DCA (entre deux DCA T2S du même participant ou entre les DCA T2S de participants différents liés au même compte RTGS).

#### Transferts de liquidité initiés depuis T2, d'un compte RTGS vers un DCA ou inversement :

- D'un ordre permanent de transfert de liquidité (Standing liquidity transfer order)
- D'un ordre ponctuel de transfert de liquidité (Current liquidity transfer order).

#### Transferts de liquidité initiés depuis T2S, d'un DCA vers un compte RTGS :

- D'un ordre immédiat de transfert de liquidité (Immediate liquidity transfer order)
- D'un ordre prédéfini de transfert de liquidité (Predefined liquidity transfer T2S)
- D'un ordre permanent de transfert de liquidité (Standing liquidity transfer order T2S).

#### Transferts de liquidité initiés depuis T2S entre DCA :

• D'un ordre immédiat de transfert de liquidité (Immediate liquidity transfer order).

La liquidité est transférée, de T2 vers T2S et de T2S vers T2, par le biais d'un compte RTGS de transit (*RTGS Dedicated transit account*) pour tous les transferts en euro (un compte de transit par devise).

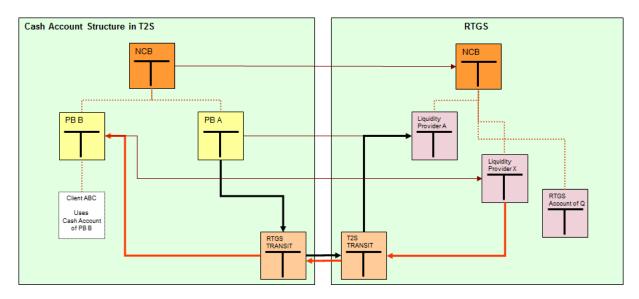


Schéma 7 : Transfert de liquidité entre T2S et un compte RTGS T2 (schéma BCE)

## 3.3. Modalités de transfert de liquidité

Les types d'ordres de transferts de liquidité initiés depuis les outils T2, de T2 vers T2S, ne changent pas du fait de l'implémentation de T2S (standing order et current order).

Néanmoins, <u>les ordres de transferts de liquidité initiés depuis les outils **T2**</u>, mais dans le sens de T2S vers T2, ne pourront être que des ordres de transferts immédiats (*current orders*).

Concernant les ordres de transferts de liquidité <u>initiés depuis les outils T2S</u>, les transferts de liquidité <u>de T2S</u> <u>vers T2, ou dans T2S</u>, se déclinent comme suit :

- Le transfert de liquidité immédiat (Immediate liquidity transfer order) est exécuté dès que le transfert est instruit, si la provision est suffisante (un dénouement partiel n'est pas possible), selon les modalités suivantes :
  - La liquidité est transférée entre un DCA et un compte RTGS.
  - La liquidité est transférée entre deux DCA dans T2S et peut avoir lieu immédiatement :
    - o s'ils sont liés au même compte RTGS principal ou
    - o si les deux DCA sont détenus par la même banque de paiement.
- L'ordre permanent de transfert de liquidité (Standing liquidity transfer order): exécuté régulièrement (une ou plusieurs fois par jour) selon le paramétrage jusqu'au changement, ou à la suppression de l'ordre, et peut être dénoué partiellement.
- Le transfert de liquidité prédéfini (*Predefined liquidity transfer order*): exécuté une seule fois et peut être dénoué partiellement. Dans le cas d'un dénouement partiel, le montant restant sera transféré sous forme de transfert de liquidité immédiat (*Immediate liquidity transfer order*).
- Le déversement optionnel de liquidité (*Optional cash sweep*): possibilité pour une banque de paiement d'opter pour déverser sa liquidité disponible sur son DCA lors du processus de remboursement de fin de journée vers un compte RTGS prédéfini.
  - ▶ Dans ces derniers cas (Standing/Predefined/Optional), le transfert est opéré par T2S selon un événement fonctionnel de la journée opérationnelle ou un horaire atteint (à définir par le titulaire du DCA à débiter). Le transfert est paramétré dans les données référentielles. Le montant à transférer peut être un montant spécifié, égal au solde du DCA ou un montant « dédié ». Le montant dédié doit être calculé par T2S (cas des OST par exemple).
  - Notamment, le transfert de liquidité permanent (standing) est une option du titulaire du DCA pour le rapatriement automatique dans T2<sup>10</sup> de la liquidité reçue suite au dénouement d'une OST.
- Le transfert de liquidité entre le DCA et le compte RTGS dans le cas d'un DCA qui a reçu de la liquidité de plusieurs comptes RTGS (Multiple liquidity providers).
  - ▶ Dans ce cas, chaque compte RTGS fournisseur de liquidité est recrédité, à la fin du dénouement de nuit, si de la liquidité reste disponible sur le DCA selon un ordre prédéfini dans les données de référence par la banque de paiement. Les montants à transférer sont calculés par T2S et exécutés selon l'ordre défini pour le remboursement dans les données référentielles.

Banque de France – Version 4 – Mars 2017

17

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Il s'agit de « *rebalancing* » vers T2, à distinguer du *rebalancing* entre DCA préalable à la procédure de remboursement automatique de l'autocollatéralisation de fin de journée.

Transferts de liquidité	T2 RTGS À T25 DCA (Entrant dans T2S)	T2S DCA à T2 RTGS (Sortant de T2S)	T2S DCA à T2S DCA (Interne à T2S)	T2S – Exécution partielle **	Nombre d'exécutions
Immediate liquidity transfer order	Oui	Oui TAREET TO STOCKWITTES	Oui*	Non**	Autant que nécessaire
Predefined liquidity transfer order	N/A	Oui	Non	Oui	Seulement une fois par DCA par moment défini ou événement
Standing liquidity transfer order	Oui ***	Oui	Non	Oui	Une à plusieurs à différents moments ou événements

<sup>\*)</sup> Les DCA sont détenus par la banque de paiement dans T2S ou les DCA sont liés au même compte RTGS

<sup>\*\*\*)</sup> L'exécution de l'ordre permanent dans T2 vers T2S n'a lieu qu'une seule fois au début de la journée opérationnelle T2; du point de vue T2S cet ordre est considéré comme un transfert de liquidité immédiate





Schéma 8 : Types de transferts de liquidité entre RTGS et DCA (schéma BCE)

<sup>\*\*)</sup> L'exécution partielle ne peut avoir lieu que si l'instruction est donnée par un acteur T2S (un CSD / une BCN) agissant pour le teneur du DCA (valable pour les transferts de liquidités immédiats sortants et internes)

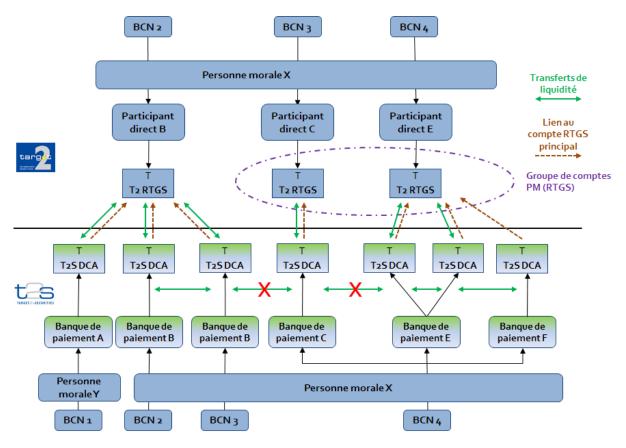


Schéma 9 : Lien entre comptes espèces dans T2S et entre T2S et T2

## 3.4. Restrictions de liquidité (« Cash restrictions »)

Par cette fonctionnalité, T2S permet de mettre en place une restriction sur un compte espèces afin de bloquer ou réserver un montant dédié à des fins spécifiques.

#### On distingue deux types de restrictions:

- Blocage (Blocking). Le blocage est appliqué immédiatement s'il est d'un montant égal ou inférieur au solde du DCA, sinon le blocage est recyclé en attente du solde suffisant.
- Réservation d'un montant. La réservation est partiellement remplie si le montant est supérieur au solde du DCA. Dès que le DCA est alimenté, les espèces sont allouées au montant restant de la réservation.

Ces restrictions sont intrajournalières. Elles sont donc annulées automatiquement par T2S en cours de journée lors de l'évènement RLCR (*Release Cash Restriction*) à 16h.

## 4. Collatéralisation

Dans T2S, les mécanismes automatisés de collatéralisation permettent aux banques de paiement d'obtenir de la liquidité auprès d'une banque centrale, ou aux clients d'une banque de paiement d'obtenir de la liquidité auprès de cette banque de paiement, en échange de titres éligibles.

On distingue deux types de collatéralisation :

- L'autocollatéralisation octroyée par les banques centrales nationales (Central Bank auto-collateralisation) aux banques de paiement
- La collatéralisation octroyée par les banques de paiement (*Client collateralisation*) à leurs propres clients.

## 4.1. Autocollatéralisation banque centrale

La fonctionnalité d'autocollatéralisation permet aux contreparties éligibles de bénéficier, de manière automatique dans T2S, de crédit intrajournalier dédié au règlement-livraison des titres, en échange d'un apport de collatéral, afin de fluidifier en temps réel le dénouement des transactions.

T2S peut ainsi assurer un taux de dénouement plus élevé qu'un système de règlement-livraison n'offrant pas une telle fonctionnalité d'autocollatéralisation, en réduisant le nombre d'instructions en suspens espèces (failed).

L'autocollatéralisation permet également de réduire la liquidité mobilisée sur les DCA pendant la période de règlement de nuit et en cours de journée comptable : le règlement de nuit sera opéré, même en l'absence de liquidité sur les comptes DCA, contre l'apport de collatéral.

#### 4.1.1. Titres éligibles

La Banque de France fournit quotidiennement à T2S la liste des titres éligibles et leur valorisation pour l'autocollatéralisation banque centrale avant le début de la journée opérationnelle T2S (avant 19 heures).

Les titres éligibles à l'autocollatéralisation banque centrale sont tous les titres éligibles de la base des actifs éligibles (Eligible Asset Data Base-EADB) à condition qu'ils soient émis chez Euroclear France ou qu'ils soient émis chez un dépositaire central avec lequel Euroclear France a un lien éligible<sup>11</sup>. Les titres éligibles pour l'autocollatéralisation sont valorisés comme pour toute garantie d'opération de crédit de l'Eurosystème, c'est-à-dire avec le même prix et le même taux de décote.

L'éligibilité des titres au règlement/livraison transfrontalier par les CSD, en fonction des liens directs déployés entre CSD, conditionne l'éligibilité des titres au titre de la mobilisation en autocollatéralisation banque centrale dans T2S. Chaque lien permet l'éligibilité des titres, ISIN par ISIN, à l'appréciation et décision de chaque CSD. Dès lors, le périmètre de titres concernés par le lien cross-border n'emportera pas forcément chaque valeur éligible Eurosystème. Si un participant souhaite rendre un ISIN éligible à l'autocollatéralisation banque centrale, il doit contacter le CSD concerné pour demander l'inclusion du titre dans le lien cross-border correspondant.

#### Liens étroits

Dans l'attente de la mise en œuvre de la base de liens étroits dans T2S (CR530), la Banque de France va maintenir sa politique de contrôle de liens étroits validée en septembre 2016, pour le lancement de la vague 3. Le filtre ex ante sur les couples interdits sera élargi aux titres émis chez tout CSD hors Euroclear France. Les contrôles ex post restent opérés pour les couples interdits relevant de valeurs déposées en Euroclear France (CSD issuer et CSD investor).

À noter qu'ESES reposant sur un modèle multi-juridictionnel, un participant devra ouvrir des comptes titres dans chacun des CSD ESES, ENL et EF, dans lequel il souhaite pouvoir mobiliser des titres éligibles en autocollatéralisation BCN, car il n'existe pas de lien entre EF et ENL (pas de titres d'Etat en Euroclear Belgium).

-

<sup>11</sup> https://www.ecb.europa.eu/paym/coll/assets/html/index.en.html

#### 4.1.2. Fonctionnement

L'opération de *Central Bank auto-collateralisation* est déclenchée lorsque le solde du DCA de l'acheteur n'est plus suffisant pour dénouer une instruction de règlement-livraison, et mise en œuvre selon deux mécanismes, dans l'ordre suivant :

- L'autocollatéralisation sur *flux* (auto-collateralisation on flow) dans laquelle les titres achetés sont eux-mêmes utilisés comme collatéral pour permettre le règlement de la transaction DVP.
- L'autocollatéralisation sur stock (auto-collateralisation on stock) dans laquelle les titres déjà présents sur le compte titres de la banque de paiement ou le compte titres du client de la banque de paiement sont utilisés comme collatéral pour financer une transaction DVP.

Quand la valeur du collatéral des titres sur flux n'est pas suffisante pour couvrir le montant de crédit accordé, T2S va compléter en recourant au collatéral sur stock.

Dès lors qu'une instruction de règlement-livraison porte sur des titres qui ont déjà été mobilisés en collatéral au titre de l'autocollatéralisation, T2S génère automatiquement une instruction pour démobiliser ces titres et opérer une substitution automatique.

Il revient au participant de déclencher lui-même des demandes de remboursement d'autocollatéralisation BCN en cours de journée, afin de récupérer les titres mobilisés, sous-réserve de disposer de la liquidité nécessaire dans le DCA concerné.

Le remboursement automatique de l'autocollatéralisation banque centrale est déclenché :

- de façon automatique par T2S à 16 h 30
- dans le cas où la limite d'autocollatéralisation est abaissée par la banque centrale à un montant inférieur à l'encours.

L'autocollatéralisation est automatiquement mise en place dans T2S en tenant compte de limites paramétrées. La liquidité obtenue est immédiatement utilisée par T2S pour dénouer les instructions en suspens.

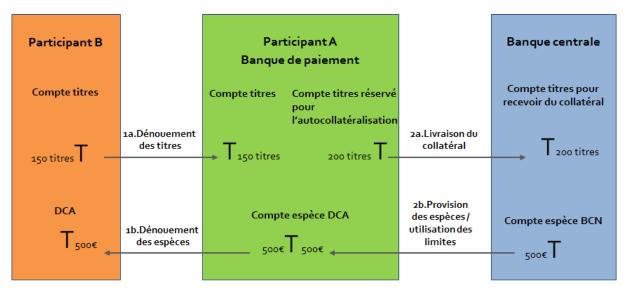


Schéma 10 : Utilisation de l'autocollatéralisation banque centrale

Il est important de rappeler que le DCA et le compte RTGS principal doivent appartenir à la même personne morale et que le DCA et le compte RTGS principal doivent être ouverts sur les livres de la même banque centrale.

#### 4.1.3. Gestion des limites

**Pour l'autocollatéralisation banque centrale**, lors de la mise en place du CMB primaire, la Banque de France doit fixer **une limite d'autocollatéralisation** pour chaque DCA d'une banque de paiement, afin de surveiller le niveau de crédit octroyé à chacune.

L'autocollatéralisation sera déclenchée automatiquement, dans la limite fixée par la BCN, dès lors que le montant de la liquidité présente sur le DCA de la banque de paiement est insuffisant pour dénouer une transaction de règlement-livraison. La limite d'autocollatéralisation, fixée par la Banque de France, sera saisie dans les données de référence au montant maximum possible dans le système.

Toutefois, si une banque de paiement en fait la demande à la Banque de France<sup>12</sup>, la limite d'autocollatéralisation pourra être fixée à un montant inférieur, voire nul. Le changement du montant de la limite d'autocollatéralisation, une fois enregistré dans les données référentielles, prend effet à la date choisie<sup>13</sup>.

La Banque de France peut surveiller chaque limite pendant la journée opérationnelle par les indicateurs mis à disposition par T2S :

- Le montant de la limite (limit amount) ou montant maximum de crédit intrajournalier à fournir : le montant de liquidité disponible est défini par le fournisseur de crédit (la Banque de France) dans les données référentielles et peut être augmenté ou diminué en cours de journée opérationnelle.
- L'utilisation de la limite (limit utilisation): le montant utilisé est initialisé à zéro au début de chaque journée opérationnelle et est mis à jour suite au dénouement d'une instruction ou au remboursement de l'autocollatéralisation.
- Le montant restant (*limit headroom*) de crédit intrajournalier: le montant restant est initialisé au niveau du montant de la limite (*limit amount*) au début de chaque journée opérationnelle et est mis à jour suite au dénouement d'une instruction, au remboursement de l'autocollatéralisation ou à une mise à jour du montant de la limite. Les instructions en attente n'ont pas d'impact sur les limites.

Le montant restant est égal au montant disponible moins le montant utilisé (limit headroom = limit amount - limit utilisation).

#### 4.1.4. Règles pour l'autocollatéralisation en Banque de France

D'un point de vue juridique, les titres utilisés comme garantie dans le cadre de l'autocollatéralisation banque centrale seront nantis auprès de la Banque de France. Avec la procédure contractuelle du nantissement, les titres resteront dans le bilan du bénéficiaire de l'autocollatéralisation (la banque de paiement) mais leur contrôle sera transféré au fournisseur de crédit (la Banque de France). Grâce à ce changement, le régime juridique de mobilisation des titres pour l'autocollatéralisation sera donc aligné sur le régime de mobilisation des titres en vigueur pour le pool 3G de garanties auprès de la Banque de France.

Cependant sur le plan opérationnel, le collatéral sélectionné par T2S dans l'instruction générée pour l'autocollatéralisation continuera à suivre la procédure opérationnelle du repo, c'est-à-dire que les titres mobilisés pour l'autocollatéralisation seront transférés vers le compte titres du fournisseur de crédit (la Banque de France) auprès du CSD national, Euroclear France.

 $<sup>^{12}</sup>$  Formulaire 7100 T2 pour T2S – champ « <code>Requested</code> auto-collateralisation limit »

<sup>13</sup> La date choisie pour la prise d'effet de la mise à jour des limites doit être supérieure ou égale à la date du jour.

Dans ce cadre, les instructions de **mise en place** de l'autocollatéralisation sont générées par T2S en DvP et sont dénouées au même moment que l'instruction de règlement-livraison qui a déclenché l'autocollatéralisation. Les instructions de **remboursement** de l'autocollatéralisation sont générées automatiquement et mises en attente (*on hold*) par T2S dès la génération des instructions pour la mise en place de l'autocollatéralisation. Il revient au participant de déclencher le remboursement de l'autocollatéralisation en libérant les instructions en attente, ou d'attendre le remboursement automatique à 16h30.

Le service d'autocollatéralisation, entre les banques centrales et les banques de paiement, n'engendre pas de coût supplémentaire par rapport au prix de règlement-livraison de l'instruction (DvP) pour les banques de paiement. En effet, comme indiqué dans le *Schedule 7 Pricing* de l'accord cadre (*Framework Agreement*), le service est gratuit depuis le démarrage de T2S.

#### 4.1.5. Remboursement en fin journée

Comme indiqué précédemment, les instructions de **remboursement** de l'autocollatéralisation sont générées automatiquement et mises en attente (*on hold*) par T2S dès la génération des instructions pour la mise en place de l'autocollatéralisation. Durant la journée, il revient au participant de déclencher le remboursement de l'auto-collatéralisation en libérant les instructions en attente.

Toute opération d'autocollatéralisation banque centrale doit être remboursée par la banque de paiement durant la journée opérationnelle T2S. Le remboursement des instructions d'autocollatéralisation en attente pendant la journée est opéré à la demande de la banque de paiement avant 16h30. Si une banque de paiement ne déclenche pas le remboursement de l'autocollatéralisation elle-même avant 16h30, une procédure de remboursement automatique est déclenchée par T2S.

Dans le cas où une instruction de remboursement d'autocollatéralisation reste en suspens lors du remboursement de fin de journée, le solde du DCA n'étant pas suffisant, T2S opère un rééquilibrage (rebalancing) de liquidité des DCA créditeurs du participant vers le DCA débiteur. Si l'instruction reste toujours en suspens espèces, T2S opère le remboursement automatique et génère des instructions « collateral relocation », ou neutralisation, pour garantir l'octroi du crédit intrajournalier dans T2 contre mobilisation de titres éligibles.

T2S génère une instruction « collateral relocation » pour chaque instruction de remboursement d'autocollatéralisation restant en suspens après l'opération de rééquilibrage (rebalancing). Le dénouement des instructions par T2S permet au système de gestion de collatéral de la banque centrale de mettre en place les opérations nécessaires pour le remboursement du crédit intrajournalier dans T2.

En pratique, T2S sélectionnera des titres identifiés (« earmarked ») par le participant dans son compte-titres d'une valeur équivalente au montant d'autocollatéralisation non remboursé. Pour un DCA ouvert auprès de la Banque de France, le collatéral ainsi sélectionné sera placé dans le pool 3G de la banque de paiement (comme auparavant avec la procédure de neutralisation de fin de journée ESES), tandis que la liquidité octroyée par la Banque de France dans T2S contre ces titres permettra de rembourser les instructions d'autocollatéralisation en attente.

A réception du reporting de T2S, la Banque de France validera l'inscription des titres ainsi sélectionnés dans le pool 3G du participant. Elle transférera en parallèle la position débitrice du DCA du participant vers le compte T2 de celui-ci par l'émission d'un « connected payment » qui débitera le compte RTGS du montant équivalent à la valorisation des titres apportés et augmentera le crédit octroyé par la Banque de France, à due concurrence.

En cas de remboursement automatique d'autocollatéralisation restant en suspens en fin de journée, une pénalité forfaitaire de 1000 euros sera facturée pour la relocation ou neutralisation du collatéral. À noter que l'application de ce principe ne sera effective qu'au-delà d'une période de six mois de délai après leur migration à T2S.

Changements par rapport à ESES à noter :

- Le détenteur du DCA devra être titulaire de son propre compte RTGS ouvert dans les livres de la même banque centrale que le DCA pour bénéficier de l'autocollatéralisation.
- T2S fait un rééquilibrage (rebalancing) entre DCA par des transferts de liquidité pour ajuster la liquidité disponible avant le remboursement de fin de journée.
- Remboursement de l'autocollatéralisation déclenché par la banque de paiement à sa demande durant la journée opérationnelle par levée des instructions mises en attente (on hold), puis automatiquement par le processus T2S en fin journée.

#### 4.1.6. Autocollatéralisation durant la phase de migration

Les CSD migreront à T2S par vagues. De ce fait, le compte titres utilisé pour recevoir les titres mobilisés devant être ouvert auprès du CSD national par la BCN octroyant le crédit intrajournalier, l'accès à l'auto-collatéralisation auprès de cette banque centrale pour l'activité de règlement-livraison de ses participants dans des CSD ayant déjà migré ne sera possible que lorsque le CSD domestique de la banque centrale aura migré à T2S.

L'Eurosystème met en œuvre une solution transitoire (interim solution) permettant à une BCN d'un pays, dont le CSD n'a pas encore migré, de fournir le service d'autocollatéralisation aux titulaires de DCA, ouverts sur ses livres, actifs dans un CSD ayant déjà migré. Pour les participants désirant utiliser la solution intérimaire pour l'auto-collatéralisation en vague 1, se référer à la description complète en annexe.

Après la migration de la dernière vague T2S, et suite à la mise en place des liens directs ad hoc entre CSD pour permettre la mobilisation cross-border des titres, le dispositif de solution transitoire sera retiré. Ainsi les banques de paiement participantes de la Banque de France pourront utiliser l'autocollatéralisation domestique et transfrontière (cross-border) pour l'ensemble de la gamme des titres éligibles disponibles dans les CSD participant à T2S à condition qu'ils soient mobilisés via Euroclear France ou via un CSD ayant un lien avec Euroclear France. L'autocollatéralisation transfrontière sera permise dans le cas où des contreparties dénouent leurs transactions dont les titres sont déposés dans des CSD relevant de juridictions différentes de celle de la Banque centrale nationale.

Dans le cas où le CSD de la Banque centrale nationale fournissant du crédit intrajournalier a déjà migré, l'autocollatéralisation « *cross-border* » fonctionnera selon le modèle des liens éligibles.

Les participants d'Euroclear France peuvent bénéficier de l'autocollatéralisation auprès de la Banque de France depuis la migration d'Euroclear France en vague 3.

Depuis la levée de la **règle de rapatriement en mai 2014** (removal of the repatriation requirement), les titres à mobiliser n'ont plus à être transférés sur les livres du CSD émetteur (issuer CSD). Une banque centrale peut agir en tant que banque centrale correspondante pour les titres émis chez son CSD local ainsi que pour les titres émis chez un CSD avec lesquels son CSD local a des liens éligibles. La levée de la règle peut s'appliquer du fait de l'existence de liens éligibles entre le CSD émetteur et le CSD investisseur (investor CSD) et la Banque centrale nationale.

#### 4.1.7. Traitement des opérations avec 3G (Gestion Globale des Garanties)<sup>14</sup>

Les titres utilisés comme collatéral dans le cadre de l'autocollatéralisation T2S sont transférés au compte titres de la Banque de France.

**Pour ajouter ou retirer des titres du pool 3G**, la contrepartie doit initier une instruction franco de paiement vis-à-vis de la Banque de France (sous la forme d'une opération *Delivery versus Payment* (DvP), dont le montant espèce est renseigné à zéro).

- Pour les DCP, les instructions seront basées sur le format ISO 20022 et transmises directement via T2S.
- Pour les ICP, les instructions pourront être transmises en format ISO 15022 ou 20022 via ESES.

Parallèlement, pour que la Banque de France initie également l'instruction réciproque de réception des titres, la contrepartie doit envoyer à la Banque de France une instruction pour recevoir les titres via 3G (message Swift MT540). La contrepartie est toujours informée du bon dénouement de l'opération dans 3G grâce à un message MT544.

En fin de journée comptable, le compte titres de la Banque de France est vidé en raison de la procédure de remboursement forcé par T2S. En cas de comptes espèces d'un participant présentant un solde insuffisant pour rembourser les instructions d'autocollatéralisation en cours, la Banque de France effectue le remboursement de ce crédit par la mise en place de crédit intrajournalier sur le compte PM du titulaire du compte espèces dédié pour un montant équivalent.

La Banque de France, via T2S, neutralise les positions espèces débitrices de la façon suivante :

- T2S sélectionne autant de lignes de titres que nécessaire pour ramener la position du participant à zéro (ou légèrement créditrice compte tenu des valorisations des titres).
- Pour chaque ligne de titres sélectionnée, initiation d'une livraison contre paiement entre le participant et l'affilié 200 « BDF / Regular account ».
- Chaque livraison contre paiement fait l'objet de l'envoi d'une confirmation de dénouement (format MT545) vers la Banque de France et la contrepartie recevra un MT544 de confirmation.

Pour chaque MT545 de neutralisation qu'elle reçoit, la Banque de France :

- Inscrit les titres au compte du participant qui a fait l'objet de la neutralisation. Les comptes d'instruments financiers du type 052XXXXXXXX seront destinés à recevoir dans les livres de la Banque de France les positions d'actifs neutralisés.
- Débite le compte PM du participant ou de son agent de règlement et simultanément augmente sa ligne de crédit du même montant équivalent à la valorisation des titres apportés (connected payment).
- La demande de restitution des titres neutralisés, MT542 envoyé par le client 3G, doit être renseignée avec le compte type 052xxxxxxx et non le compte 047xxxxxxx dans le champ 97A reprenant le numéro de compte d'instruments financiers gagé.

En cas de faillite d'un participant qui aurait des titres en autocollatéralisation :

- i. la Banque de France peut se saisir des titres mis en collatéral sur le compte « securities account for receiving collateral ».
- ii. la Banque de France peut mettre la limite de l'autocollatéralisation à zéro afin d'empêcher l'établissement de continuer à faire de l'autocollatéralisation avec la Banque de France.

Le cadre juridique de l'apport et du retrait de titres dans 3G n'est pas modifié. Il s'agit toujours de nantissement (pledge) et la Convention de prêt garanti n'est pas modifiée.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> La documentation générale 3G et les spécifications sur le format des messages à utiliser pour les instructions, prenant en compte les adaptations T2S, sont disponibles sur le site internet de la Banque de France.

- Opérationnellement, le collatéral est mis en pension livrée auprès de la Banque de France dans le « securities account for receiving collateral », et n'est pas comptabilisé. L'activité sur ce compte n'apparaît que dans le cas d'un établissement qui fait défaut, auquel cas les titres sortent du bilan des contreparties au bénéfice de la Banque de France.
- Comptablement, pour le nantissement de comptes titres, les titres restent au bilan du constituant ; ils n'en sortent que si le contrat prévoit un droit d'utilisation au profit du bénéficiaire du contrat et en cas de réutilisation des titres.

En revanche, deux points changent par rapport à la procédure ESES :

- Les opérations spécifiques de livraison de collatéral LG et LZ <sup>15</sup> dans ESES n'existent plus. Comme la Banque de France n'utilise pas le code opération ISO 'CNCB'<sup>16</sup>, identifiant une opération de politique monétaire dans T2S, ces opérations ne font pas l'objet d'un signalement particulier.
- Ces opérations sont soumises aux mêmes heures limites que toutes les opérations *Free of Payment*, soit 18h, que ce soit pour les restitutions ou les apports de titres.

En particulier, il convient de noter qu'une contrepartie qui aurait fait l'objet d'une procédure de « relocation » (ou neutralisation) peut ainsi récupérer jusqu'à 18h de la même journée opérationnelle les titres qui ont été transférés sur son pool 3G. Dans le cas contraire, elle les récupèrera durant la journée opérationnelle suivante.

#### 4.2. Collatéralisation client

Changement par rapport à ESES à noter :

 Nouvelle fonctionnalité de collatéralisation disponible pour les clients des banques de paiement (Client collateralisation)

La fonctionnalité de collatéralisation client est utilisée par des banques de paiement qui désirent offrir un service de crédit intrajournalier à leurs clients. Dans ce cas, la banque de paiement doit créer des CMB secondaires (en plus du CMB primaire déjà existant) pour lier son propre DCA aux comptes titres de ses clients concernés.

#### 4.2.1. Titres éligibles

Les banques de paiement, qui souhaitent offrir le service de collatéralisation à leurs clients, devront fournir quotidiennement à T2S, avant le début de la journée opérationnelle T2S (avant 19 heures) :

- la liste des titres éligibles comme collatéral
- la liste des prix du collatéral pour la journée considérée
- selon leur choix, la liste des liens étroits si elles n'effectuent pas de contrôles ex post<sup>17</sup>.

 $<sup>^{15}</sup>$  Le code type d'instruction dans ESES identifie la nature de l'opération :

LG: Franco matché entre un participant et une BCN. LZ: Apport / Retrait de titres collatéralisables au Pool Banque de France.

<sup>16</sup> Les opérations de type CNCB ont une heure limite fixée à 17h40, alors que les FOP appariés standards permettent des livraisons plus tardives (heure limite à 18h).

 $<sup>^{17}</sup>$  T2S 0436 URD : Client-collateralisation: allow payment banks to set up their own list of close links.

Une banque de paiement pourra accepter une gamme de titres pour la collatéralisation client différente de la liste de l'Eurosystème, utilisée par la Banque de France pour l'autocollatéralisation banque centrale; elle pourra aussi appliquer une décote propre (haircut) pour chaque titre.

Dans le cas de la collatéralisation client, la banque de paiement agit sous sa seule responsabilité pour exclure, de la liste des titres collatéralisables, un titre émis ou garanti par elle-même ou par une autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits.

#### 4.2.2. Fonctionnement

Une opération de crédit *client collateralisation* est déclenchée dès lors que le montant de liquidité requis dans une instruction d'achat dépasse la limite de garantie externe fixée *(external credit limit) - cf. 4.2.3* - ou dès lors que la limite est fixée à zéro. En effet, une limite de garantie externe définie à zéro sert à déclencher automatiquement la collatéralisation client, quel que soit le montant disponible dans le DCA de la banque de paiement.

La seule procédure disponible pour la collatéralisation client sera le *Repo* qui est une procédure contractuelle de garantie constituée d'un achat comptant et d'une vente à terme ou, inversement, d'une vente comptant et d'un achat à terme. Cela induit qu'une banque de paiement qui fournit le crédit doit être titulaire d'un compte titres auprès d'un CSD et ce compte titres sera utilisé pour recevoir du collatéral du client de la banque de paiement.

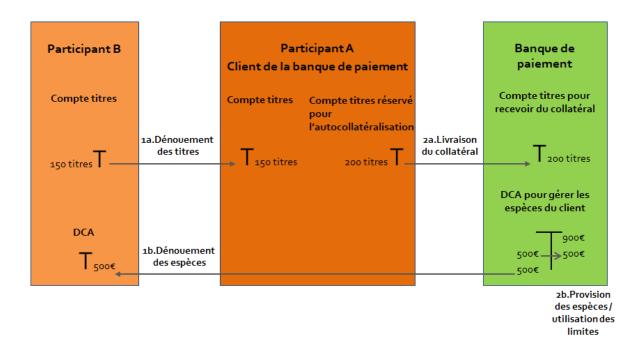


Schéma 11 : Utilisation de la collatéralisation client

La procédure opérationnelle de remboursement de la collatéralisation client sera déterminée contractuellement entre la banque de paiement et son client.

Des mises en place de substitutions automatiques de titres par T2S sont possibles, mais le processus automatique de remboursement de la collatéralisation client reste à la main de la banque de paiement, y compris en fin de journée (pas de procédure de remboursement automatique par T2S comme pour l'autocollatéralisation banque centrale). S'il reste des instructions de remboursements non dénouées au début de la nouvelle journée comptable T2S, la banque de paiement pourra ajuster les limites de collatéralisation pour ce client.

#### 4.2.3. Gestion des limites

**Pour la collatéralisation client**, une banque de paiement doit définir trois limites associées au CMB pour ses clients, utilisées dans l'ordre suivant :

- La limite de garantie externe (External guarantee limit) est utilisée pour plafonner le crédit octroyé garanti en dehors de T2S
- La limite de la collatéralisation client (Client collateralisation limit) est utilisée pour plafonner le crédit octroyé via la collatéralisation client dans T2S
- La limite de crédit non-garanti (Unsecured credit limit) est éventuellement utilisée pour plafonner le crédit octroyé sans garantie, hors de T2S. Ce crédit est utilisé lorsque les limites précédentes sont épuisées

Si la banque de paiement ne veut pas octroyer de crédit supplémentaire au-delà de la collatéralisation client, la limite de crédit non-garanti (*Unsecured credit limit*) sera fixée à zéro.

La banque de paiement peut surveiller chaque limite pendant la journée opérationnelle par les indicateurs disponibles dans T2S :

- Le montant de la limite (limit amount) ou montant maximum de crédit intrajournalier pouvant être fourni :
  - ce montant disponible est défini par la banque de paiement dans ses données référentielles et peut être augmenté ou diminué en cours de journée opérationnelle.
- L'utilisation de la limite (limit utilisation): le montant utilisé est initialisé à zéro au début de chaque journée opérationnelle et est mis à jour suite au dénouement d'une instruction ou au remboursement d'une instruction de collatéralisation client.
- Montant restant de crédit intrajournalier (limit headroom): le montant restant est initialisé au niveau du montant de la limite (limit amount) au début de chaque journée opérationnelle et est mis à jour suite au dénouement d'une instruction ou à une mise à jour du montant de la limite. Les instructions en attente n'ont pas d'impact sur les limites.

Le montant restant disponible est égal au montant disponible moins le montant utilisé (limit headroom = limit amount - limit utilisation).

Il est à noter que les limites fixées par une banque de paiement pour un CMB secondaire s'appliquent à tous les clients utilisant ce CMB.

# 5. Journée opérationnelle

## 5.1. Description

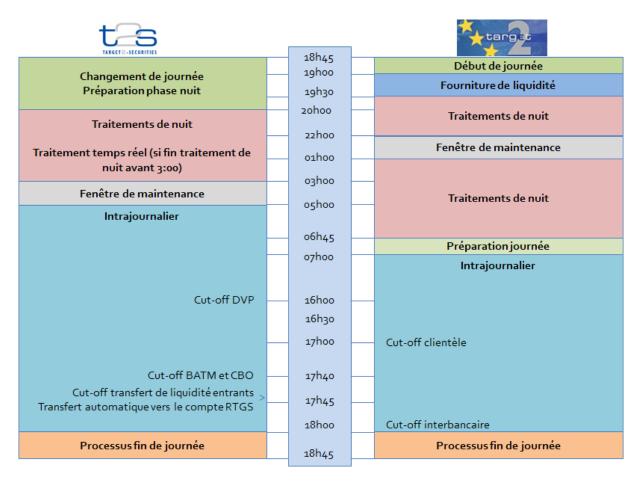


Schéma 12 : Planning de la journée opérationnelle de T2 et T2S

Comme indiqué dans le schéma ci-dessus, une journée opérationnelle T2S se répartira comme suit :

- Début de la journée comptable J: 18 h 45 CET en J-1
- Préparation pour le traitement de nuit J: après 18 h 45 en J-1
- Traitement de nuit<sup>18</sup> 20 h 00<sup>19</sup> en J-1 à 3 h en J
- Arrêt technique T2S pour la maintenance : 3 h à 5 h en J
- <u>Traitement en temps réel</u> : de 5 h à 18 h en J<sup>20</sup>

<sup>18</sup> Le traitement de nuit permet de procéder au règlement des instructions dont la date de règlement est fixée au jour J. Le traitement de nuit est découpé en plusieurs séquences, dont une en particulier est dédiée au traitement des opérations sur titres.

 $<sup>^{19}</sup>$  Suite à un *change request* cet horaire a été décalé à 20 h.

<sup>20</sup> Si le traitement de nuit se termine avant 3 heures, le traitement en temps réel pourra commencer entre la fin de traitement de nuit et la fenêtre de maintenance à 3 heures.

- Quatre fenêtres de règlement partiel sont prévues à 10 h, 12 h, 14 h et 15 h 45
- Traitement de fin journée opérationnelle J entre 18 h et 18 h 45 en J :
  - Fin de traitement de règlement des instructions en temps réel
  - Vérification des comptes titres T2S
  - Recyclage des instructions en attente et purge
  - Rapports et relevés de comptes de fin journée.

## 5.2. Transferts de liquidité pendant la journée opérationnelle

Au cours d'une journée opérationnelle, une banque de paiement peut effectuer les opérations suivantes :

- Au début de la journée opérationnelle T2S 20 h 00<sup>21</sup>, l'ordre permanent de transfert de liquidité TARGET2 (Standing order liquidity transfer TARGET2) du compte RTGS au DCA permet d'alimenter le DCA afin que celui-ci dispose d'un solde suffisant pour dénouer les transactions pendant le traitement de nuit. L'ordre permanent peut être complété d'un ordre ponctuel (Current order) si le besoin de liquidité est plus important qu'habituellement.
- Au cours de la journée opérationnelle T2S, la banque de paiement peut alimenter la position espèces du DCA par :
  - ▶ un transfert de liquidité immédiat (Immediate liquidity transfer order) initié à partir de T2S
  - ou un ordre permanent de transfert de liquidité (Standing liquidity transfer order) initié à partir de T2
  - ou un ordre ponctuel de transfert de liquidité (Current liquidity transfer order) initié à partir de T2
- À 16 h 30, selon sa gestion de liquidité, la banque de paiement peut opter pour participer au déversement d'espèces (Optional automated cash sweep) afin de transférer toute la liquidité du DCA vers le compte RTGS principal.
- À la fin de la journée T2S à 17 h 45, la liquidité sur un DCA est totalement transférée vers le compte RTGS principal par le déversement d'espèces automatique (Automated cash sweep).
- Pendant l'une des dernières séquences du traitement de nuit, la liquidité sur les DCA est automatiquement transférée vers les comptes RTGS des fournisseurs multiples de liquidité selon les ordres définis dans les données référentielles. Ainsi le remboursement des fournisseurs multiples de liquidité s'effectue en fin de traitement d'une journée opérationnelle.

-

 $<sup>^{21}</sup>$  Suite à une *change request*, cet horaire a été décalé à 20 h.

# 5.3. Horaires limites fixés dans T2S à partir de la fin du dénouement

Heure	Heure limite (Cut-off)	Traitement associé	
16 h	Instructions de <i>Delivery</i> versus Payment (DVP cut-off)	Dernière tentative de dénouement d'instructions DvP non dénouées e début de réception des instructions DvP à dénouer pour la journée comptable suivante.	
16 h	Restrictions <sup>22</sup> de règlement en espèces (Cash settlement restrictions)	Dernière tentative de dénouement de restrictions espèces non dénouées liées à des instructions et début de réception des restrictions de règlement en espèces à dénouer pour la journée comptable suivante.	
16 h	Levée des restrictions de règlement en espèces non utilisées (Unused cash settlement restrictions)	Levée des restrictions espèces non utilisées liées au blocage, réservation et blocage CoSD <sup>23</sup> . Re génération des restrictions espèces liées au blocage CoSD <sup>24</sup> à dénouer pour la journée comptable suivante.	
16 h 30	Remboursement automatique (Automatic reimbursement)	Remboursement automatique des instructions de collatéral pour l'autocollatéralisation banque centrale. En cas de solde insuffisant sur le DCA (neutralisation), le système de gestion du collatéral (CMS) de la Banque de France reçoit les informations nécessaires pour déclencher le processus de mobilisation.	
16 h 30	Déversement optionnel d'espèces (Optional automated cash sweep)	Transferts de liquidité sortants pour transférer toute la liquidité disponible sur un DCA T2S au compte RTGS lié spécifié.	
17 h 40	Opérations de trésorerie (Bilaterally Agreed Treasury Management - BATM)	Dernière tentative de dénouement d'instructions BATM non dénouées et début de réception des instructions BATM à dénouer pour la journée comptable suivante.	
17 h 40	Opérations de crédit de l'Eurosystème (Central Bank Operation-CBO)	Dernière tentative de dénouement d'instructions CBO non dénouées et début de réception des instructions CBO à dénouer pour la journée comptable suivante.	
17 h 45	Transfert interne de liquidité (Inbound liquidity transfer)	Traitement des transferts de liquidité entrants.	
17 h 45	Déversement automatique d'espèces (Automated cash sweep)	Transferts de liquidité sortants pour transférer toute la liquidité disponible sur un DCA T2S au compte RTGS lié spécifié.	
18 h	Restrictions de règlement en titres	Dernière tentative de dénouement des instructions de restrictions de règlement en titres non dénouées et début de réception	

<sup>22</sup> Définition dans le glossaire.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Blocage d'une instruction d'un *Conditional Securities Delivery* des titres – Définition de CoSD dans le glossaire.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Blocage d'une instruction d'un *Conditional Securities Delivery* des espèces.

Heure	Heure limite (Cut-off)	Traitement associé	
	(Securities settlement restriction)	des instructions de restriction à dénouer pour la journée comptable suivante.	
18 h	Instructions en Free of Payment ( <i>FoP cut-off</i> )	Dernière tentative de dénouement des instructions FoP non dénouées et début de réception des instructions FoP à dénouer pour la journée comptable suivante.	
19 h	Réception des données référentielles pour la collatéralisation	Heure limite de réception des données relatives à la collatéralisation pour l'autocollatéralisation et pour la collatéralisation client : liste des titres éligibles, valorisation des titres, les liens étroits <sup>25</sup> .	

#### 5.4. Calendrier T2S

T2S est ouvert du lundi au vendredi, sauf pendant les jours de fermeture indiqués ci-dessous.

T2 (€)	T2S		
1 <sup>er</sup> janvier	1 <sup>er</sup> janvier		
Vendredi Saint	-		
Lundi de Pâques	-		
1 <sup>er</sup> mai	-		
25 décembre	25 décembre		
26 décembre	26 décembre		

Schéma 13 : Calendrier des jours fermés T2 et T2S

Lors d'une journée de fermeture de T2 qui ne serait pas une journée de fermeture de T2S, les transactions pourront être dénouées en livraison franco de paiement (Free of payment<sup>26</sup>).

# 6. Outils de reporting pour le suivi de la liquidité

## 6.1. Surveillance de la liquidité

Pour leur permettre d'assurer la surveillance de la liquidité, T2S fournit à ses participants des informations sur leurs propres comptes (DCA) et sur ceux de leurs clients. Ces informations portent notamment sur les montants

 $<sup>^{25}</sup>$  Liens étroits : la Banque de France n'envoie pas de données référentielles à T2S.

 $<sup>^{26}</sup>$  Pour rappel, dans T2S, toute instruction franco de paiement sera à apparier, à l'instar des DVP.

réglés, les soldes espèces, les blocages et réservations, les franchissements de seuils des DCA, ainsi que les limites d'autocollatéralisation ou la contrevaleur des titres collatéralisables.

Pour pouvoir accéder aux informations des parties tierces (comme celles de ses clients pour une banque de paiement), les acteurs T2S doivent avoir été mandatés et posséder les droits d'accès correspondants.

La fourniture des informations repose sur trois outils distincts : les notifications, les rapports et les requêtes.

- Les notifications sont générées automatiquement dès survenance de l'événement qui les motive (par exemple une notification de crédit/débit est envoyée dès qu'un DCA est crédité ou débité).
   Ces notifications ne sont adressées qu'en mode A2A, selon les règles de souscription de messages enregistrées dans les données référentielles T2S.
  - Les notifications pertinentes pour la surveillance de la liquidité sont les notifications de crédit/débit (camt.054) et de dépassement de seuils de plancher ou plafond (camt.004).
- Les rapports fournissent des informations prédéfinies sur la liquidité sur les DCA. L'acteur T2S doit préalablement souscrire à ces rapports en paramétrant leur configuration dans le référentiel T2S. Il doit en particulier décider des critères de déclenchement : horaire précis ou événement fonctionnel comme la fin de journée. Les rapports peuvent être adressés en mode U2A ou A2A.

Exemples de rapports disponibles pour la surveillance de la liquidité :

- Relevé de compte
- Besoins de liquidité de la journée en cours
- Besoins de liquidité de la journée suivante
- Dans le cadre de la surveillance de la liquidité, les requêtes sont des interrogations en temps réel sur des éléments d'information tels que les soldes espèces ou les limites; elles peuvent être soumises par l'acteur T2S en mode U2A ou A2A. Les données disponibles les plus récentes sont mises à disposition par T2S pour répondre à ces interrogations.
  - Les requêtes A2A peuvent être soumises à n'importe quel moment de la journée comptable. Les réponses sont fournies en temps réel, sauf si les demandes de soldes sont reçues pendant une séquence de règlement de nuit ; dans un tel cas, les requêtes sont mises en file d'attente et traitées après la séquence. Les demandes de soldes en U2A effectuées pendant une séquence de nuit sont rejetées.

Les notifications, les rapports et les requêtes T2S sont disponibles uniquement pour les participants directement connectés à T2S.

## 6.2. Quels services via quels types d'accès ?

Le tableau ci-après résume les principales fonctionnalités offertes aux utilisateurs des banques de paiement selon le type d'accès envisagé.

Type d'accès Fonctionnalité	Accès via T2 service de base	Accès via T2 services optionnels	Accès direct à T2S par VANSP
Transfert de liquidité vers T2S (T2S : inbound) [T2 : push]	XML ICM	FIN	
Transfert de liquidité depuis T2S (T2S : outbound) [T2 : pull]		FIN XML ICM	U2A et A2A
Accès aux soldes intrajournaliers		XML ICM	U2A et A2A
Relevés de compte			U2A et A2A
Besoins de liquidité (journée en cours ou journée suivante)			U2A et A2A
Encours de crédit d'autocollatéralisation			U2A et A2A
Valeur du collatéral par DCA			U2A et A2A

Schéma 14: Fonctionnalités par type d'accès

## 6.3. Configuration des notifications et du reporting

La souscription aux messages (message subscription) de reporting et de notification sur les espèces est configurée par la Banque de France pour elle-même et pour ses participants. Un participant peut souscrire à certains messages de statut ou à tous.

Les rapports sont générés automatiquement suite à un événement ou à un horaire fixé dans T2S. La configuration des rapports est effectuée via le GUI T2S par tous les acteurs T2S directement connectés à T2S. Les acteurs T2S non directement connectés à T2S ne reçoivent pas de reporting par T2S.

Les rapports T2S sont générés en format XML et sont, soit envoyés directement aux participants, soit consultés en ligne, selon le choix de l'acteur T2S.

En pratique, la Banque de France, pour chacune de ses banques de paiement DCP, accréditera un administrateur (party administrator) qui sera pourvu des privilèges nécessaires donnés par la Banque de France pour effectuer la saisie des abonnements et la configuration des rapports pour son établissement. La nomenclature retenue pour l'administrateur dans le GUI T2S est : **CFR+BIC11 ADMIN** (il y a un espace entre **CFR+BIC11 et ADMIN**).

Si le participant souhaite bénéficier des services de reporting ou monitoring des comptes espèces offerts par son ou ses CSD, il devra remplir un formulaire de mandat pour donner l'accès à ses DCA à une tierce partie. Ce service de connectivité est basé sur les fonctionnalités existantes de T2S et la gestion standard des droits et privilèges d'une banque de paiement. Selon le formulaire de mandat, les droits et privilèges seront attribués au CSD. Une coordination étroite entre la banque de paiement, le CSD et la BCN permet la configuration de ce service, dans la mesure où il est nécessaire que la banque de paiement autorise sa BCN à attribuer des droits et privilèges au CSD pour accéder à ses DCA.

À noter que si un participant indirectement connecté à T2S (*Indirectly Connected Party – ICP*) utilise le service du CSD pour gérer sa liquidité et surveiller son DCA, le titulaire du DCA, ou le titulaire du compte RTGS principal agissant en son nom, **doit utiliser**<sup>27</sup>:

- la connexion directe à la plateforme T2S dans l'un des deux modes U2A ou A2A ou
- l'ICM de T2 combiné aux services à valeur ajoutée (SVA) de TARGET2 destinés à T2S.

L'offre d'Euroclear pour l'accès des participants des CSD d'ESES aux services de gestion de liquidité se trouve sur la page T2S ESES du site internet d'Euroclear : https://www.euroclear.com/T2S

## 7. Connectivité

## 7.1. Modes de connectivité pour les banques de paiement

#### 7.1.1. Principes généraux de connexion à T2S

Les participants pourront être raccordés à T2S **directement** (*Directly Connected Party*-DCP) ou **indirectement** (*Indirectly Connected Party*-ICP). Les participants pourront être DCP ou ICP pour les activités titres et/ou les activités espèces.

Un DCP pourra dialoguer avec T2S en mode *User to Application* (U2A) et/ou en mode *Application to Application* (A2A).

Une banque de paiement DCP disposera d'au moins un DCA dans T2S. Elle pourra utiliser T2S pour consulter ses opérations, son compte espèces (DCA) et transférer de la liquidité de T2S (DCA) vers T2 (RTGS). Elle pourra également utiliser ses interfaces T2 pour alimenter son compte DCA dans T2S.

Une banque de paiement ICP pourra utiliser ses interfaces de communication T2 pour alimenter et surveiller son compte DCA dans T2S.

#### 7.1.2. VANSP (SWIFT et SIA-Colt)

L'Eurosystème a effectué un appel d'offres pour retenir et agréer deux fournisseurs de réseau à valeur ajoutée (VANSP) pour l'accès à T2S : SWIFT et SIA-Colt.

Ces deux VANSP offrent la possibilité à tous les participants (CSD, participants des CSD, banques centrales, banques de paiement) de se connecter directement à T2S, en mode U2A et A2A. Les participants désireux d'utiliser T2S en tant que DCP (*Directly Connected Party*) doivent signer un contrat avec l'un de ces deux fournisseurs.

Une banque de paiement directement raccordée à T2S par un VANSP pourra utiliser l'interface écran, T2S GUI (*Graphical User Interface*) en mode U2A.

En mode A2A, les DCP utiliseront les standards de messages XML ISO20022 tels que requis par T2S.

#### 7.1.3. T2SI (Interface T2S dans T2)

La connexion de T2 à T2S est conçue comme une nouvelle interface dédiée intitulée T2S Interface (T2SI).

 $\frac{\text{https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-banque-de-france/textes-juridiques}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup>Orientation T2. article 19:

T2SI s'appuie sur le réseau interne de l'Eurosystème (4CB/3CB) et utilise les standards de messages XML ISO20022 requis par T2S.

T2SI offre des services de base et des services optionnels à valeur ajoutée (payants) pour la gestion de liquidité à partir de T2, notamment :

- Les services T2SI de base permettront aux participants directs T2 qui ont migré vers ISO20022 d'opérer des opérations de transfert de liquidité vers T2S.
- Le suivi des soldes des DCA durant la journée opérationnelle via l'interface graphique de T2 : Information and Control Module (ICM).
- Les services T2SI à valeur ajoutée sont fournis en un seul ensemble et facturés. Ils seront utiles aux participants directs T2 qui n'ont pas encore migré vers les messages ISO20022 et qui souhaitent fonctionner en messages FIN et en mode U2A via l'ICM.

Un participant T2 (SWIFT)<sup>28</sup> disposera donc de 3 types de raccordement à T2 pour interagir avec T2S :

- A2A (messages XML) via le T2SI
- A2A (messages FIN MT) via l'interface standard T2
- U2A via l'ICM (Information and Control Module).

Le titulaire d'un DCA, ou le titulaire du compte RTGS principal agissant en son nom, doit utiliser au moins l'un des deux dispositifs suivants pour gérer la liquidité de son DCA :

- la connexion directe à la plateforme T2S dans l'un des deux modes U2A ou A2A
- l'ICM de T2 combiné aux services à valeur ajoutée (SVA) de TARGET2 destinés à T2S.

## 7.2. Configuration des droits d'accès dans T2S

Les précisions ci-dessous ne concernent que les DCP.

#### 7.2.1. Définitions

Un utilisateur (system user) est une personne ou une application qui peut communiquer avec T2S.

Un utilisateur peut interagir avec T2S de deux façons :

- Quand il s'agit d'une personne, en U2A, via l'interface GUI
- Quand il s'agit d'une application, en A2A, via des messages ou des fichiers XML

Une fonction utilisateur (user function) est une action qu'un utilisateur peut déclencher dans T2S.

Un privilège (*privilège*) identifie la capacité d'un utilisateur (individu ou application) à déclencher une fonction T2S spécifique.

L'affectation de droits d'accès à un utilisateur T2S est fondée sur l'attribution/révocation de privilèges (granting/revoking privileges).

Les privilèges peuvent être regroupés en rôles (role).

<sup>28</sup> Pour être lié à un DCA (et donc être un compte RTGS principal ou main RTGS account), un compte PM doit être un compte avec accès prestataire de réseau et non un compte PM internet.

Le profil d'accès d'un utilisateur est défini par l'ensemble des rôles (composés de privilèges) qui lui sont attribués.

À noter que la configuration des droits d'accès ne se fait qu'en mode U2A.

## 7.2.2. Périmètre de données par défaut

Un CSD ou une banque centrale aura accès par défaut à toutes les données fonctionnelles qui lui sont liées (respectivement les données relatives aux comptes titres et aux DCA).

Un participant d'un CSD ou d'une banque centrale aura accès par défaut à toutes les données fonctionnelles qui lui sont liées (données relatives aux comptes titres et aux DCA).

#### 7.2.3. Identification des utilisateurs

Chaque utilisateur est identifié dans T2S par

- Une référence unique (System User Reference SUR)
- Un nom distinctif de certificat numérique (Certificate Distinguished Name)
- Un lien univoque vers un participant existant (Parent BIC / BIC)
- Un nom de connexion unique (Login Name)

NB : Il est conseillé de renseigner de façon identique **SUR** et **Login Name**.

Un certificat numérique est un document électronique associant l'identité d'un utilisateur T2S à un couple de clés cryptographiques.

Un nom distinctif (*Distinguished Name - DN*) est une séquence d'attributs séparés par des virgules comme par exemple <cn=smith,ou=t2s-ops o=bnkacctt,o=nsp-1> qui sert à identifier le certificat numérique.

Chaque utilisateur (individu ou application) liée à un certificat numérique se voit donc attribuer un nom distinctif de certificat (*Certificate Distinguished Name*).

Les utilisateurs « individuels » doivent posséder un token USB qui contient le certificat numérique et son nom distinctif ; ce token est fourni par le VANSP (SWIFT ou SIA-COLT) choisi pour la connexion à T2S.

Dans le référentiel T2S, les utilisateurs doivent être liés aux certificats (et DN associés) par la fonction *User Certificate Distinguished Name Link*.

Il est possible d'associer un utilisateur à plus d'un Certificat DN et un Certificat DN à plus d'un utilisateur : on peut ainsi se servir du même token USB pour identifier plusieurs utilisateurs distincts mais associés au même Certificat DN.

### 7.2.4. Mécanismes d'attribution des privilèges/rôles

Les droits d'accès seront configurés au niveau entité par l'administrateur de l'entité « hiérarchiquement supérieure ». La configuration des droits d'accès au niveau utilisateur sera effectuée par l'administrateur de l'entité à laquelle appartient l'utilisateur.

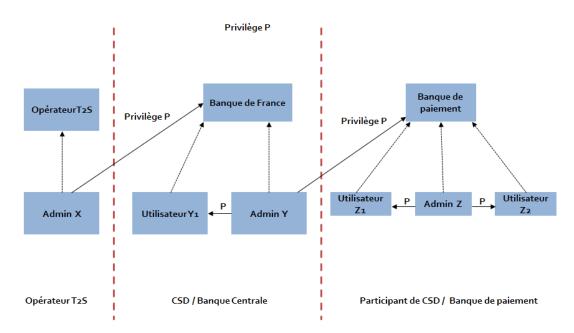


Schéma 15: Configuration des droits d'accès

La Banque de France accréditera un administrateur pour chacune des banques directement connectées (*Directly Connected Party-DCP*), charge à cet administrateur, pourvu des privilèges nécessaires, de créer ses propres utilisateurs dans T2S avec leurs droits d'accès propres aux fonctionnalités dans le GUI. Les banques de paiement « DCP » qui disposeront d'un accès direct à T2S via le GUI seront donc autonomes pour la configuration des droits d'accès de leurs propres utilisateurs.

## 7.2.5. Non Repudiation of Origin (NRO)

La fonctionnalité *NRO* (*Non Repudiation of Origin*) a été mise en œuvre sur les environnements T2S suite à l'approbation de la *Change Request* 0466, afin d'accroitre le niveau de sécurité de certaines transactions U2A jugées critiques, comme les mouvements intra-soldes, la modification et annulation d'une instruction espèce, le transfert de liquidité immédiat.<sup>29</sup>

La fonctionnalité NRO s'appuie sur une signature électronique qui permet au destinataire de l'instruction de s'assurer que l'émetteur est bien à l'origine de l'instruction et que le contenu de l'instruction n'a pas été modifié.

La preuve de l'origine est générée par l'émetteur et conservée par le destinataire.

Pour la mise en œuvre du NRO, un second certificat nécessaire à la signature électronique est créé par le VANSP et stocké sur le même token utilisé pour le premier certificat d'authentification de l'utilisateur.

SWIFT fournit une procédure permettant de télécharger le second certificat sur un token existant ; les clients de SIA-Colt disposent déjà du second certificat sur leur token existant.

Dans tous les cas les certificats d'authentification et de signature possèdent les mêmes identifiants de type Distinguished Name - DN et la même durée de validité.

38

La liste complète des transactions se trouve dans la demande d'évolution CR 466 disponible sur le site de la BCE : https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/progress/pdf/crg/t2s 0466 bfd.pdf?f9a8c6a28039a30cc3433b1243959666

# 8. Migration

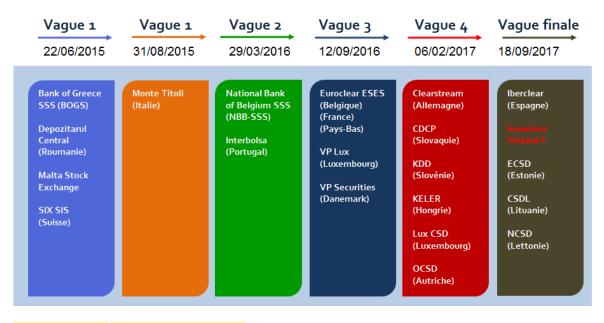


Schéma 16 : Vagues de migration T2S <sup>30</sup>

## 8.1. Tests

Pour réussir la migration à T2S, les tests ouverts aux CSD et aux banques centrales nationales (BCN) ont démarré en octobre 2014 et se poursuivront jusqu'au démarrage de chacune des vagues.

Les communautés (banques de paiement et participants des CSD), quels que soient leurs modes de raccordement à T2S, seront impliquées dans les tests dans une phase de tests postérieure à celle ouverte aux CSD et BCN. (cf. schéma sur la page suivante)

Une coordination entre Euroclear France et la Banque de France ont permis d'assurer le suivi de l'avancement de la préparation de la Place française pour les phases de tests avec leur communauté

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Euroclear Finland a annoncé mi-janvier 2017 son intention de se retirer de la dernière vague de migration T2S.

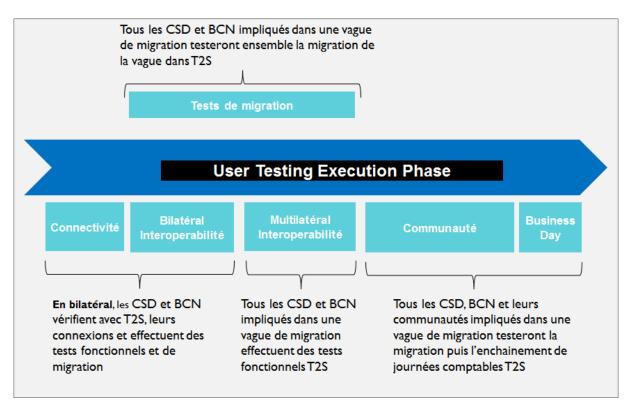


Schéma 17: Phases de tests T2S

Les phases de tests Eurosystème T2S sont organisées et conçues pour que chaque vague de migration soit indépendante les unes des autres. Trois environnements de tests seront utilisés au niveau de l'Eurosystème :

- Environnement d'interopérabilité (tests de connectivité, bilatéral et multilatéral)
- Environnement de migration (tests de migration)
- Environnement de communauté et journée opérationnelle (Business Day).

En parallèle, un environnement de pré-production est utilisé principalement par les participants ayant déjà migré à T2S.

Les banques de paiement seront impliquées dans les tests Eurosystème pour les phases de test Communauté et *Business Day* et pré-production.

### 8.1.1. Tests Eurosystème sans les banques de paiement

Avant d'effectuer les tests avec leur communauté pour chacune des vagues, les CSD et les BCN exécuteront 4 phases de test différentes :

- tests de connectivité
- tests bilatéraux
- tests multilatéraux
- tests de migration.

Les tests de connectivité permettront aux CSD et aux banques centrales de tester leurs raccordements Application to Application (A2A) et User to Application (U2A).

Les tests bilatéraux permettront à l'Eurosystème de certifier les CSD et les banques centrales à T2S. Ils permettront aussi aux CSD et aux banques centrales de vérifier le bon fonctionnement de leurs systèmes d'information connectés à T2S.

Les tests multilatéraux permettront à tous les CSD et banques centrales d'une vague de migration de tester ensemble leurs échanges entre eux et avec T2S.

Les tests de migration permettront à tous les CSD et banques centrales d'une vague de migration de répéter la migration à T2S.

### 8.1.2. Tests Eurosystème avec les banques de paiement

### 8.1.2.1. Tests participants avant la migration T2S

Vague par vague, avec leurs communautés, les CSD et les banques centrales nationales feront des tests de migration à T2S avec enchaînement de journées comptables lors de deux phases de tests :

- tests Communauté
- tests Business Day.

Ces deux phases de tests s'exécuteront avec un environnement de tests T2S appelé Communauté<sup>31</sup>.

Pour démarrer les phases de tests Communauté et *Business Day,* le prérequis est que les phases de tests (migration et multilatéral) des CSD et des banques centrales impliqués dans la vague, soient correctement terminées.

Pour chaque vague de migration, les CSD, les BCN et leurs participants impliqués dans la vague de migration, ainsi que les CSD, BCN et leurs participants qui ont déjà migré, participeront aux tests Communauté et *Business Day*.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Pour des raisons d'optimisation de planning, les tests de communauté de la vague 3 ont été réalisés en 2 cycles. Un premier cycle dans l'environnement de communauté, le second cycle dans l'environnement de pré-production

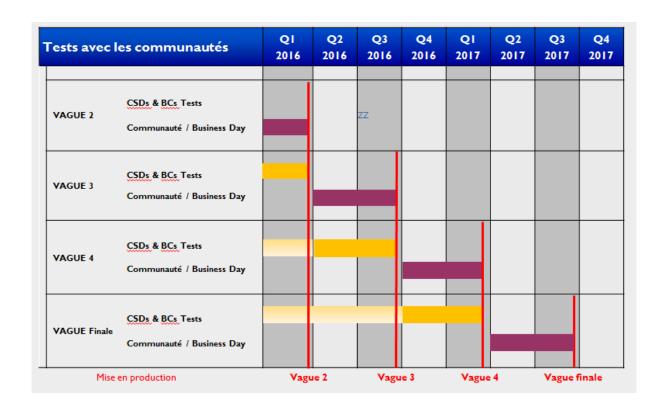


Schéma 18 : Planning des phases de tests Communauté et Business Day (schéma BCE)

<u>La phase de tests Communauté</u> permettra aux CSD, aux banques centrales et leurs communautés d'enchaîner des journées comptables T2S et d'exécuter des scénarios de tests. Pour cette phase, l'environnement T2S de communauté sera connecté à l'environnement de test TARGET2 dédié aux participants (T2 CUST). T2S Communauté et T2 CUST fonctionneront sur les bases d'une journée comptable réduite (voir schéma ci-après).

Les tests Communauté permettront à l'Eurosystème et aux CSD et banques centrales de certifier les DCP à T2S. L'Eurosystème certifiera techniquement les participants DCP. La certification Eurosystème vérifiera le bon fonctionnement des échanges entre les DCP et T2S et s'assurera que les liens avec les DCP ne créent pas de risque pour le bon fonctionnement de T2S.

Pour démontrer sa capacité à communiquer correctement avec T2S, chaque DCP doit exécuter les cas de test de certification valables pour son application et son modèle opérationnel. L'exécution des cas de test pour des fonctionnalités qui ne seront pas utilisées n'est pas obligatoire. Les banques centrales et les CSD feront exécuter par leurs participants des tests d'autorisation d'accès et de bon fonctionnement de leurs participants connectés à T2S. L'Eurosystème a défini différents tests d'autorisation d'accès s'appliquant aux acteurs concernés: DCP espèce, ICP ou client d'un DCP espèce.

Les tests d'autorisation des banques centrales de l'Eurosystème sont communs. De cette manière, le concept de passeport est établi pour qu'une banque de paiement puisse passer les tests d'autorisation avec une BCN et ouvrir des DCA avec toutes les BCN, sous réserve que la banque de paiement utilise les mêmes fonctionnalités d'une BCN à l'autre.

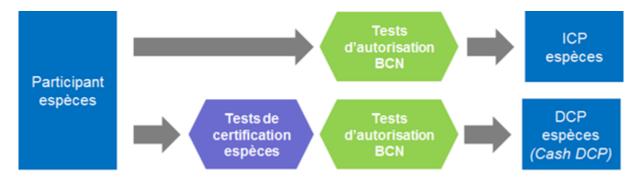


Schéma 19: Certification et Autorisation par une BCN

Les participants disposeront de 4 semaines pour effectuer leurs tests de certification et de 2 mois pour effectuer leurs tests d'autorisation.

<u>La phase de tests Business Day</u> permettra aux CSD, aux banques centrales et à leurs communautés d'exécuter des scénarios de tests et d'enchaîner pendant quelques semaines des journées comptables T2S respectant les horaires de production. Pour cette phase, T2S sera connecté à T2 CUST. T2S et T2 CUST fonctionneront avec le planning de la journée comptable de production.

<u>Les tests de migration Communauté</u>: les phases de tests Communauté débuteront par une répétition de la migration sur la plateforme T2S (des tests de migration). Les CSD impliqués dans la vague de migration, leurs banques centrales et leurs communautés répéteront plusieurs fois la migration à T2S (en principe, 3 répétitions du week-end de migration sont envisagées).

Pendant et après le test du week-end de migration les acteurs de la Place vérifieront que les données migrées dans T2S sont correctes et que leur CSD et banque centrale fonctionnent correctement avec T2S. La Banque de France sera en support de ses participants et suivra les aspects espèces.

Après le test du week-end de migration, des journées comptables seront exécutées permettant aux DCP, ICP de simuler des journées comptables avec Euroclear, la Banque de France et T2S, pour vérifier que l'ensemble des systèmes sont opérants et conformes aux attentes.

Phase de test	CSD	BCN	DCP	ICP
Connectivité T2S	Х	Х	х	
Communauté	Х	Х	Х	Х
Certification d'Eurosystème	Х	Х	Х	
Certification CSD / BCN			Х	
Autorisation CSD / BCN			Х	Х
Business Day	Х	Х	Х	х
Migration Communauté	Х	Х	Х	Х

Schéma 20 : Phases de test avec implication des acteurs

### 8.1.2.2. Tests participants après la migration T2S

Après la migration T2S d'une vague, les participants, les CSD et les banques centrales déjà migrés dans T2S pourront effectuer des tests dans un environnement T2S de pré-production avant de déployer des évolutions en production.

L'environnement T2S de pré-production sera initié en rejouant la migration (selon la vague, l'initialisation sera faite avant ou après la migration en production).

Ainsi pour la vague 4, l'environnement de pré-production sera déployé avant la migration en production pour finaliser les tests de communauté.

Pour la vague finale, l'environnement de pré-production pourrait être configuré quelques semaines après la migration en production.

L'environnement de pré-production fonctionnera à l'identique de la production. Jusqu'à la fin de la migration T2S (démarrage de la vague finale), l'environnement de pré-production ne sera pas toujours connecté à un environnement T2 de test pour le cash, mais un simulateur T2 sera disponible pour effectuer des transferts de liquidité dans T2S<sup>32</sup>.

Ainsi, tant que la migration T2S ne sera pas entièrement terminée, les participants qui se connecteront directement à T2S pourront le cas échéant être connectés à deux environnements de tests T2S: l'environnement Communauté et *Business Day* et l'environnement de pré-production.

## 8.2. Phases de migration

Les travaux de migration sont découpés en trois périodes :

- Pré-migration
- Week-end de migration
- Période de stabilisation de 4 semaines.

La pré-migration permet aux CSD et aux banques centrales d'alimenter l'environnement de production T2S en données référentielles quelques mois avant la migration de leur vague. Elle permet aussi à tous les acteurs devant être connectés directement à T2S de vérifier leur connexion de production à T2S.

Le week-end de migration permet aux CSD et aux banques centrales de la vague concernée de migrer leurs données dans T2S et d'exécuter le premier traitement de nuit (date comptable du lundi suivant), prérequis à l'ouverture du temps réel le lundi matin à 7 heures.

La période de stabilisation est une période de plusieurs semaines pendant laquelle CSD et banques centrales qui ont migré dans T2S assurent un suivi renforcé du fonctionnement de T2S, pour prévenir tout dysfonctionnement.

# 8.3. Rôle de la Banque de France durant la migration

Dès la première vague de migration à T2S, la Banque de France est en charge de la saisie des données référentielles pour les banques de paiement en compte à la Banque de France dans T2S : participant, DCA, liens

<sup>32</sup> Après la vague finale de T2S, T2 CUST sera connecté à l'environnement de Pré-production et l'environnement de communauté sera supprimé.

RTGS, droits d'accès, configuration des rapports, configuration des routages de messages, abonnements aux messages... En tant que gestionnaire de T2, la Banque de France surveille la liquidité des participants T2 Banque de France et les transferts de liquidité entre T2 et T2S.

Dès lors que le CSD national, Euroclear France, aura migré à T2S en vague 3, la Banque de France connectera son **système de gestion du collatéral** (*Collateral Management System-CMS*) à T2S afin de fournir des données référentielles et gérer le paramétrage lié à l'autocollatéralisation.

L'ouverture des DCA en Banque de France est possible depuis la vague 1 de migration pour des établissements de crédit souhaitant ouvrir des comptes titres dans les CSD migrant en vague 1 et qui veulent utiliser la Banque de France pour la gestion de leur liquidité. Ainsi un groupe bancaire souhaitant réorganiser la configuration de ses comptes espèces et centraliser la gestion de sa liquidité sur les livres de la Banque de France peut commencer dès le démarrage en vague 1 de T2S. Par exemple, un participant de Monte Titoli peut ouvrir un DCA auprès de la Banque de France.

Le service offert par la Banque de France aux titulaires d'un DCA est le même quel que soit le mode de connexion du participant : connecté directement ou indirectement connecté (*Directly Connected Party-DCP or Indirectly Connected Party-ICP*).

La Banque de France est responsable de la saisie des données référentielles liées à ses banques de paiement, tandis qu'Euroclear France est responsable de la saisie des données référentielles liées à ses participants. Une coordination entre Euroclear France et la Banque de France est en place pour assurer le bon déroulement des préparations à la migration.

La préparation des données référentielles de production pour les CSD et les banques centrales de la vague 1 a commencé en décembre 2014 avec la mise à disposition des formulaires pour permettre la saisie des données référentielles de production dès mars 2015. L'utilisation de ces données référentielles a commencé en production à la date de la vague de migration de la vague 1.

L'ouverture de la majorité des comptes DCA pour les participants de la Place française s'est faite avec la migration d'Euroclear France dans la vague 3 de migration. Dès le premier jour opérationnel de T2S après cette migration, les comptes CED d'ESES ont été fermés et remplacés par les DCA ouverts dans T2S.

# 9. Modes opératoires et contacts opérationnels

## 9.1. Description des procédures opérationnelles

L'organisation retenue pour la gestion contractuelle des comptes espèces et la gestion des opérations espèces sur T2S est analogue à celle pour la gestion des comptes et des opérations sur T2.

Les équipes des sections Administration des comptes et des Référentiels (SAR) et Support T2 Banque de France (ST2BF) du SERI assurent les différentes actions relatives à ces aspects dans T2S :

- Gestion administrative des comptes espèces
- · Test et certification
- Activités de support (helpdesk, secours, conseil).

Les différentes actions sont décrites dans une nouvelle version des Guides d'information T2 :

- « Information Guide for TARGET2 users » (document SEBC, en anglais)
- le Guide d'information T2BF (en français, pour les spécificités françaises)

se trouvant tous deux disponibles sur le site extranet TARGET2 de la Banque de France à la page suivante : <a href="http://www.target2bf.fr/accueil/operations/guides.html">http://www.target2bf.fr/accueil/operations/guides.html</a>

Toutes les informations utiles (formulaires, fiches pratiques...) sont publiées sur le site extranet T2. Ces documents pourront être actualisés à chaque nouvelle version significative de TARGET2 et/ou T2S.

## 9.2. Procédures de secours

Les solutions de secours (*Contingency*) sont également établies avec des modalités proches de celles en place pour T2.

Le Support ST2BF peut, comme pour T2 et dans les mêmes conditions de responsabilité, fournir des solutions de secours sur demande des établissements et dans l'hypothèse où ils sont affectés par un problème opérationnel, pour la gestion de liquidité T2S :

- Transfert de liquidité de T2 vers T2S ou de T2S vers T2
- Transfert de liquidité entre deux DCA d'un participant.

Les modalités précises sont définies dans le Guide d'information, des formulaires de demandes de secours sont publiés sur le site extranet T2.

## 9.3. Procédures de gestion des incidents

Les procédures de gestion des incidents sont définies par les groupes de travail Eurosystème.

Le Support ST2BF est le point d'entrée pour la déclaration d'incident ou la diffusion d'information relative à un incident.

### 9.4. Interlocuteurs

Pour les banques de paiement clientes de la Banque de France, les interlocuteurs à la Banque de France sont les mêmes équipes que celles en charge du support TARGET2 de la Banque de France.

Le support T2S cash est donc assuré par le Service des Règlements interbancaires (SERI) de la Direction des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché (DSPM), au sein de la Direction Générale de la Stabilité financière et des Opérations.

- Section Administration des Comptes et des Référentiels (SAR) pour les aspects ouverture de comptes, formulaires, conventions, gestion des signatures
- Section Support T2-Banque de France (ST2BF) pour les aspects tests, certification support, secours.

Pour toute question relative à la gestion de liquidité et du collatéral dans T2S, vous pouvez contacter les équipes SAR ou ST2BF.

Pour toute question relative à la gestion de vos titres, en tant que participant d'un CSD, vous pouvez contacter votre CSD.

Pour toute question relative à la gestion des pools de garantie, vous pouvez contacter le Service de Back Office de Politique Monétaire (BOPM).

Une banque de paiement directement connectée à T2S a deux interlocuteurs :

 Le T2S Service Desk pour les problèmes liés à la connectivité ou au lien entre T2S et son fournisseur de réseau  La Banque de France pour les problèmes fonctionnels comme la gestion de la liquidité dans T2S, la gestion de collatéral, l'interaction entre T2S et T2, ainsi que la clarification des points juridiques et des règles fonctionnelles.

Une banque de paiement indirectement connectée à T2S a comme seul point de contact la Banque de France pour toutes les questions liées à la liquidité.

Bien entendu, les accès de la permanence SERI (boîte aux lettres et téléphone) sont conservés, leur périmètre étendu à T2S.

Permanence SERI BANQUE DE FRANCE

33-2320 SERI

75049 PARIS CEDEX 01 <u>SERI@banque-france.fr</u> Téléphone : 01 42 92 61 90

Administration (ouverture/fermeture de compte, changement de paramètre)

BANQUE DE FRANCE

33-2320 SERI

Section Administration des Référentiels

75049 PARIS CEDEX 01

T2bf-admin@banque-france.fr

Téléphone: 01 42 92 24 82 - Fax: 01 42 92 24 45

**Support T2-BF** BANQUE DE FRANCE

33-2320 SERI

75049 PARIS CEDEX 01 T2bf@banque-france.fr

Téléphone: 01 42 97 79 00 - Fax: 01 42 92 98 58

**Support T2BF-Cust** BANQUE DE FRANCE

33-2320 SERI

75049 PARIS CEDEX 01 T2bf-cust@banque-france.fr

Téléphone: 01 42 97 79 88 - Fax: 01 42 92 63 45

**Support T2S-BF** BANQUE DE FRANCE

33-2320 SERI

75049 PARIS CEDEX 01

Support-T2S@banque-france.fr

Téléphone: 01 42 97 79 00 - Fax: 01 42 92 98 58

Support BOPM BANQUE DE FRANCE

021-1157 BOPM 75049 PARIS CEDEX 01

1157-recettes-ut@banque-france.fr

Téléphone : 01 42 92 39 73 - 01 42 92 69 92 - 01 42 92 93 56

# 10. Facturation

La Banque de France établit les factures à l'intention de ses banques de paiement à partir des éléments de facturation transmis par T2S. C'est le détenteur du compte RTGS principal (main RTGS account) qui est facturé des opérations T2S concernant les DCA qui lui sont liés.

Il y a application stricte des tarifs détaillés dans le *Framework Agreement (Schedule 7 Pricing)*<sup>33</sup> dont les grandes lignes relatives à la gestion espèces et aux services d'autocollatéralisation sont résumées ci-après :

- La gestion administrative des DCA n'est pas facturée au démarrage de T2S. La politique tarifaire pourra éventuellement être révisée ultérieurement par l'Eurosystème.
- Les transferts de liquidité internes (entre DCA) sont facturés 9 cents d'euro par transfert au titulaire du DCA débité.
- Les mouvements d'espèces intra-DCA (blocages/déblocages) sont facturés 6 cents d'euro par transaction au titulaire de DCA concerné.
- Le service d'autocollatéralisation avec crédit octroyé par la Banque de France à une banque de paiement n'est pas facturé au démarrage de T2S. La politique tarifaire pourra éventuellement être révisée ultérieurement par l'Eurosystème.
- Le service de *client collateralisation* est facturé par T2S 15 cents d'euros, en plus du coût par instruction DvP, au fournisseur de collatéral (la banque de paiement).

#### Les services d'information T2S sont facturés comme suit aux utilisateurs directement connectés :

- Rapports A2A : 0,4 cent d'euro par élément fonctionnel du rapport généré
- Requêtes A2A : 0,7 cent d'euro par élément fonctionnel de la requête générée
- Requêtes U2A : 10 cents d'euro par requête exécutée
- Requêtes U2A: 0,07 cent d'euro par élément fonctionnel téléchargé de la requête générée
- Messages regroupés dans un fichier : 0,4 cent d'euro par message regroupé
- Transmissions 1,2 cents d'euro par transmission effective (message, fichier, demande de requête A2A, réponse A2A à une requête, rapport A2A; seuls les accusés de réception techniques sont exempts de facturation).

Les procédures Banque de France de facturation et de recouvrement des sommes dues s'apparentent à celles en vigueur pour l'utilisation de T2 ; la facturation se fait selon une périodicité mensuelle.

Les participants reçoivent deux factures, une pour leurs opérations liées à leur(s) compte(s) RTGS, l'autre pour les opérations liées à leur(s) DCA (qui mentionnent les éléments ci-dessus) le 5ème jour ouvré du mois. Comme avec T2, les participants sont automatiquement débités sur leur compte T2 le 10ème jour ouvré du mois.

La facturation des transferts de liquidité entre un compte RTGS et un DCA est intégrée dans la facture T2 selon l'option de tarification (A) ou (B) choisie par le détenteur du compte PM.

Deux ajouts sont effectués dans la facture liée au(x) compte(s) PM:

- Les détenteurs de compte PM doivent s'acquitter d'une redevance mensuelle additionnelle de 250 euros par DCA lié à ce compte PM.
- La souscription aux services optionnels T2S Interface (T2SI) est de 50 euros par mois pour les participants T2 au tarif A (hors TVA) et 625 euros par mois pour les participants T2 au tarif B (hors TVA).

## À noter certaines spécificités pour T2S :

• Le rapport A2A camt.053 relevé de compte (« Statement of Accounts ») est facturé 0,004€ par mouvement sur un DCA, auquel s'ajoute le coût de la transmission (0,0012€).

<sup>33</sup> La tarification T2S a fait l'objet d'une décision du Conseil des gouverneurs le 19/11/2010 et est assortie de conditions, cf. lien suivant : <a href="https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/pricing/proposal/html/index.en.html">https://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/pricing/proposal/html/index.en.html</a>

- Lorsqu'un utilisateur T2S GUI ou T2 (SVA) rafraîchit une requête sur son écran, T2S la considère comme une nouvelle requête.
- Tous les transferts de liquidité entre un compte PM et un compte DCA (entre T2 et T2S) figurent sur la facture T2, alors que les transferts de liquidité internes entre comptes DCA figurent sur la facture T2S.
- Un transfert de liquidité du compte PM au compte DCA est facturé au détenteur du PM débité, alors qu'un transfert d'un compte DCA à un compte PM est facturé au détenteur du PM crédité. Le transfert de liquidité entre un compte PM et un compte DCA sera facturé selon l'option de tarification A ou B choisie par le détenteur de compte PM.
- Pour les utilisateurs en mode DCP (U2A et/ou A2A) : les rapports, les requêtes et les messages reçus / générés pendant les heures de forte activité (les 2 heures avant l'horaire limite du DVP donc de 14h à16h) doivent faire l'objet d'une surcharge de facturation par T2S (congestion charge), non appliquée actuellement. Dans la facturation, il y a 2 lignes séparées, aujourd'hui au même prix :
  - En période de forte activité (14h 16h)
  - En période de faible activité (< 14h et >16h).

# 11. Relation contractuelle entre la Banque de France et les banques de paiement

T2S est une plateforme technique dédiée au règlement-livraison en monnaie de banque centrale. En revanche, T2S n'est pas un système au sens de la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998. D'un point de vue juridique, les comptes titres sont détenus dans les systèmes des CSD et les DCA (Dedicated Cash Accounts-DCA) dans les systèmes nationaux composant TARGET2 (par exemple TARGET2-Banque de France) pour la devise euro.

Les règles et conditions qui s'appliqueront aux DCA sont définies par l'Orientation TARGET2<sup>34</sup>:

- Une nouvelle annexe II bis a été créée qui définit les conditions d'ouverture et de détention d'un DCA, à la suite de l'annexe II qui décrit les conditions d'ouverture et de détention d'un compte RTGS.
- De la même façon, une nouvelle annexe III bis définit les conditions s'appliquant à l'autocollatéralisation dans T2S à la suite de l'annexe III portant sur le crédit intrajournalier dans TARGET2.

Le schéma ci-dessous indique la structure de l'Orientation T2, ainsi que sa mise en œuvre par la Banque de France, avant et après T2S. Les modifications liées à T2S sont indiquées en orange.

<sup>34</sup> Disponible sur le site de la Banque de France au lien suivant: <a href="https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-banque-de-france/textes-juridiques">https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-banque-de-france/textes-juridiques</a>

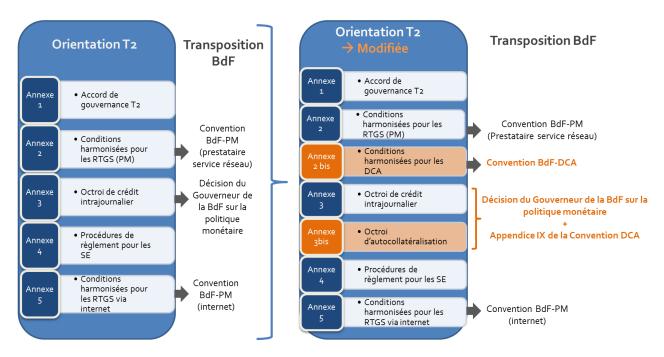


Schéma 21 : Structure de l'Orientation T2 avant et après T2S

De façon à mettre en œuvre ces dispositions de l'Eurosystème dans un cadre règlementaire et/ou contractuel applicable à la Banque de France :

- Les dispositions précisées à l'annexe II bis de l'Orientation TARGET2 font l'objet d'une convention Banque de France-DCA qui doit être signée par les participants désirant ouvrir un DCA.
- Les dispositions qui concernent l'octroi de crédit intrajournalier pour l'autocollatéralisation sont intégrées :
  - Dans la décision du Gouverneur de la Banque de France<sup>35</sup> relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier.
     Ces dispositions s'imposent à tous les participants qui détiennent un panier de titres 3G et/ou
  - souhaiteront recourir à l'autocollatéralisation dans T2S.

    Dans un appendice IX à la Convention DCA, qui doit être signé en plus de la Convention DCA

Les participants doivent s'adresser directement à la Banque de France pour la signature de la convention Banque de France –DCA. Les détenteurs de DCA contracteront ainsi directement avec la Banque de France pour tous les aspects liés au règlement espèce dans T2S.

elle-même - par les participants à T2S souhaitant recourir à l'autocollatéralisation.

-

<sup>35</sup> https://publications.banque-france.fr/ndeg-2015-02-du-1er-septembre-2015-modifiant-la-decision-ndeg-2015-01-du-22-avril-2015-relative-la

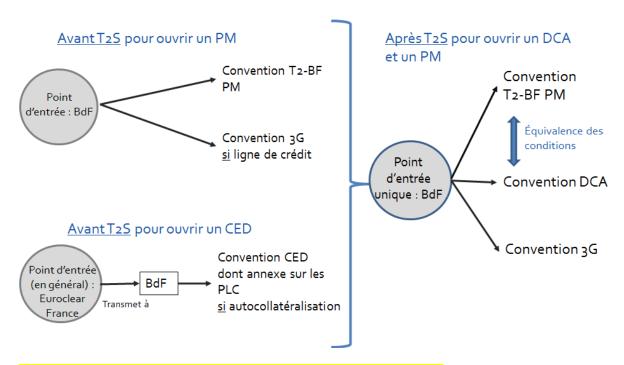


Schéma 22 : Impact juridique pour une banque de paiement de la Place française

L'octroi, par une banque de paiement d'un service de *client collatéralisation* à d'autres participants T2S fait partie d'un service commercial entre la banque de paiement et ses clients et sera régi par un contrat privé entre ces parties. La Banque de France n'interviendra ni dans la mise en œuvre de ses services, ni dans leur encadrement juridique.

La relation contractuelle entre la Banque de France et les détenteurs de DCA est régie par le droit français. Tout litige lié à cette relation relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

# 12. Gouvernance de place T2S

## 12.1. Comité de coordination national T2S

Ce comité, coprésidé par la Banque de France et Euroclear France, a réuni les membres du *Market Advisory Committee* (MAC) d'Euroclear France et des représentants des métiers cash, notamment le président du *National Users Group* (NUG) TARGET2.

Ce comité <mark>a permis</mark> une coordination directe entre les responsables des chaînes opérationnelles titres et leurs équivalents côté liquidité en vue de préparer la migration à T2S :

- Assurer une coordination efficace de la migration T2S des mondes titres et cash
- Coordonner les calendriers de tests et faire des recommandations en cas de conflits
- Veiller à ce que tous les acteurs du marché soient correctement informés
- Définir les orientations en cas de problèmes ou risques sur les interdépendances entre les projets cash et titres

 Alerter le French NUG et le French MAC en cas de risques majeurs sur le projet de migration ou si des actions sont nécessaires auprès de la BCE ou des autorités.

## 12.2. Groupe national des utilisateurs T2S (French NUG T2S)

Ce groupe, dont la présidence et le secrétariat sont assurés par la Banque de France, rassemble les fournisseurs et utilisateurs de services de règlement de titres sur le marché national afin de soutenir le développement et la mise en œuvre de T2S.

Ce forum d'échanges élabore des positions du marché français qui seront ensuite partagées avec l'Advisory Group (AG), instance de gouvernance du projet T2S au niveau européen. Le French NUG T2S établit un lien formel entre l'AG et le marché national.

Le NUG peut être impliqué dans le processus de gestion du changement des *T2S User Requirements Definition* (URD) et joue un rôle important dans l'évaluation de ces demandes dans le cadre du fonctionnement du marché national. Conformément aux principes T2S, le NUG doit promouvoir activement l'harmonisation.

## 12.3. T2S BdF Users Group

Ce groupe, dont la présidence et le secrétariat sont assurés par la Banque de France, rassemble les différents participants 'espèces' afin de préparer de façon concertée l'avis de la Place française sur les demandes d'évolutions liées à T2S. Les travaux de ce groupe sont menés en coordination avec les demandes d'évolutions titres sous la coordination d'Euroclear.

Les réunions ont lieu régulièrement, au moins avant les réunions du CRG (Change Review Group) pour :

- Examiner les CR présentées et leur impact éventuel sur les systèmes des participants
- Définir la priorisation souhaitée pour la mise en œuvre des CR lors des futures releases et
- Initialiser éventuellement la rédaction d'une CR au nom des participants français.

# 13. Formation et information des futurs utilisateurs de T2S

## 13.1. Organisation des relais de formation par la Banque de France

La Banque centrale européenne organise des formations pour les CSD et les banques centrales. Ces formations se composent de guatre modules (*Basic, Technical, Functional, Operational*).

Ces formations n'étant pas accessibles aux banques de paiement, la Banque de France a proposé aux représentants des banques de paiement de recevoir l'information communiquée à l'occasion de ces sessions partagées, et traitant des questions relatives à la gestion de la liquidité.

Les supports de formation préparés par l'Eurosystème sont mis à disposition par la Banque de France sur son site extranet dédié à T2 et T2S :

http://www.target2bf.fr/identification.html

## 13.2. Organisation d'ateliers thématiques par la Banque de France

En complément des sessions partagées de formation, et afin de fournir à l'ensemble des participants français le maximum d'information, la Banque de France a organisé de façon régulière des ateliers thématiques sur des points précis liés aux opérations dans T2S ou à la préparation à la migration à T2S:

- 10 octobre 2012 : Lancement du projet de migration à T2S pour la Place, conjointement avec Euroclear France
- 1<sup>er</sup> mars 2013 : Atelier sur l'autocollatéralisation dans T2S, conjointement avec Euroclear France
- 10 juin 2013 : Atelier sur la structure des comptes espèces et la gestion de la liquidité
- 18 novembre 2013 : Atelier sur la connectivité à T2S
- 25 mars 2014 : Atelier de guestions-réponses sur le Blueprint
- 19 septembre 2014 : Atelier sur les tests et migration
- 11 décembre 2014 : Atelier sur la configuration des comptes
- 17 avril 2015 : Lancement de la vague de migration 2
- 20 mai 2015 : Atelier sur les formulaires pour la vague 2
- 15 septembre 2015 : Atelier sur les tests et migration pour la vague 2
- 21 septembre 2015 : Présentation du GUI T2S pour les DCP T2S
- 25 janvier 2016: Facturation et Tests & migration.

L'ensemble des supports présentés lors de ces ateliers peut être consulté sur le site extranet de la Banque de France dédié à T2 et T2S.

En plus des ateliers spécifiques « Banque de France », la Banque de France a participé activement aux ESES T2S Implementation Community (TIC) organisé par Euroclear afin de communiquer sur les points d'avancement « Banque Centrale » aux participants.

La Banque de France et Euroclear France ont organisé régulièrement des ateliers et formations communs pour la Place afin de préparer les acteurs du marché à la migration à T2S.

# 13.3. Groupe de migration pour les participants de chaque vague de migration

La Banque de France a créé un groupe de préparation à la migration pour les participants ouvrant un DCA avec la Banque de France en vague 1 et a organisé des réunions régulières de ce groupe (réunion plénière ou conférence téléphonique), jusqu'à la migration de la vague 1 à T2S (notamment sur la solution transitoire d'autocollatéralisation).

Jusqu'à la vague finale, la Banque de France reconduira cette organisation afin d'accompagner ses participants pour chaque vague.

## 13.4 Diffusion et mise à disposition de l'information

La Banque de France diffuse régulièrement, par l'intermédiaire des groupes de Place qu'elle anime ou auxquels elle participe (NUG T2 et T2S, groupe Liaison France (GLF-AFTI), groupe de travail Trésorerie Pilotes des Flux (GTTPF), groupe technique utilisateur (GTU) des informations sur T2S, sur la migration à T2S, et sur les futures conditions d'utilisation de T2S.

Elle relaie ainsi les informations diffusées par l'Eurosystème, en les complétant par les éléments propres au marché français.

Ces informations, et toute la documentation officielle concernant T2S, peuvent être consultées sur le site internet de la Banque de France, sur l'extranet Banque de France dédié à T2 et T2S, et sur le site internet de la Banque centrale européenne.

- Site internet Banque de France : <a href="https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-securities">https://www.banque-france.fr/stabilite-financiere/infrastructures-de-marche-et-systemes-de-paiement/target2-securities</a>
- Site extranet Banque de France T2-T2S: http://www.target2bf.fr/identification.html
- Site internet de la Banque centrale européenne : http://www.ecb.europa.eu/paym/t2s/html/index.en.html

## 14. Glossaire

Terme anglais	Terme français	Définition
4СВ		Entité de 4 Banques centrales nationales chargées du développement de la gestion opérationnelle de T2S : Banque de France, Deutsche Bundesbank, Banca d'Italia et Banco de España.
Application to Application (A2A)	Applicatif à Applicatif	Mode de communication technique qui permet l'échange d'informations par fichier ou message entre T2S et le système applicatif d'un acteur T2S directement connecté. Dans ce document le terme anglais est utilisé.
Auto- collateralisation	Autocollatéralisation/ crédit garanti intrajournalier	Opération de crédit intrajournalier et garanti par la remise de titres. L'opération est déclenchée automatiquement lorsqu'un acheteur ne dispose pas de fonds suffisants pour régler une instruction de règlement-livraison.  Dans ce document le terme autocollatéralisation est utilisé au lieu de crédit garanti intrajournalier.
Auto- collateralisation limit	Limite d'autocollatéralisation	Pour l'autocollatéralisation banque centrale, la Banque de France doit préciser une limite d'autocollatéralisation pour chaque DCA.
Auto-collateral on flow	Autocollatéralisation sur flux	Dans le cadre de la fourniture de crédit intrajournalier, remise en garantie des titres faisant l'objet de la transaction.
Auto-collateral on stock	Autocollatéralisation sur stock	Remise en garantie de titres déjà détenus par l'acheteur.

Terme anglais	Terme français	Définition
Automated cash sweep	Déversement automatique d'espèces	Processus de transfert de liquidité du DCA au compte RTGS pendant la journée opérationnelle afin que le solde du DCA soit à 0.
Automatic reimbursement	Remboursement automatique	Chaque fois que T2S génère une opération d'autocollatéralisation, une instruction de remboursement de cette opération d'autocollatéralisation est créée.  Le remboursement automatique intervient dès lors que le montant de crédit intrajournalier accordé est supérieur à la limite fixée. Dans le cas de l'autocollatéralisation banque centrale, les instructions de remboursement sont déclenchées automatiquement pendant le processus de fin de journée opérationnelle.  Pas de remboursement automatique dans le cas de la collatéralisation client.
Automatic substitution	Substitution automatique	Dès lors qu'une instruction de règlement-livraison porte sur des titres éligibles déjà mobilisés en collatéral au titre de l'autocollatéralisation, T2S génère automatiquement une instruction de remboursement d'autocollatéralisation pour démobiliser ces titres et opère une substitution automatique afin de dénouer une instruction de règlement-livraison.
Bilaterally Agreed Treasury Management-BATM	Gestion de trésorerie collatéralisée de fin journée	Instruction liée au règlement d'une opération de pension livrée interbancaire
BIC	BIC	Un Business Identifier Code (BIC) est utilisé dans T2S pour identifier un participant et l'adresse technique de routage des messages. Un participant peut utiliser des BIC différents pour s'identifier et pour l'adresse technique.
Blocking (of cash balance)	Blocage	Processus pour empêcher le transfert d'un montant spécifié d'un compte espèces à un autre compte espèces en l'associant à une transaction spécifique ou à un but précis. Un blocage dans T2S ne peut jamais aboutir à un solde négatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de bloquer un montant supérieur au solde sur un compte espèces.
Cash settlement restriction	Restriction de règlement en espèces	Restriction sur le solde d'un DCA afin de bloquer ou réserver un montant dédié à des fins spécifiques comme le paiement d'un dividende.
Central Bank Money (CeBM)	Monnaie banque centrale	Règlement effectué directement et de manière irrévocable par de la liquidité détenue dans les livres d'une banque centrale.
Central bank auto- collateralisation	Autocollatéralisation banque centrale	Service d'octroi de crédit intrajournalier garanti offert par la Banque de France aux banques de paiement, lorsque le solde du DCA est insuffisant pour régler l'opération.
Central Bank Operation - CBO	Opérations de refinancement banque centrale	Opérations de refinancement menées par la Banque de France dans le cadre de la politique monétaire.

Terme anglais	Terme français	Définition
Client collateralisation	Collatéralisation client	Service d'octroi de crédit intrajournalier offert par une banque de paiement à ses clients réglant leurs instructions dans son DCA.
Client collateralisation limit	Limite de la collatéralisation client	Limite de collatéralisation, fixée par une banque de paiement, pour plafonner le crédit intrajournalier octroyé à ses clients, ce crédit étant sécurisé hors T2S. Cette limite est utilisée une fois que la limite de garantie externe est pleinement utilisée. Elle est limitée à la capacité du client à fournir du collatéral éligible dans T2S.
Close links	Liens étroits	Liens capitalistiques entre un participant T2S et l'émetteur d'un titre. Un titre ne peut pas être utilisé comme garantie par une partie ayant un lien étroit avec l'émetteur du titre. Situation dans laquelle le participant T2S et un émetteur/ débiteur/garant de titres de créances sont liés directement ou indirectement par des liens capitalistiques significatifs (i.e. seuil de 20 %). Les titres concernés sont non éligibles et de ce fait ne peuvent être remis en garantie.
Collateral	Collatéral	Actif remis en garantie du crédit intrajournalier que les banques de paiement (ou les clients compensés d'une banque de paiement) reçoivent de la Banque de France ou de leur banque de paiement. Pour être admis en garantie, les actifs mobilisés par les contreparties doivent répondre à des critères d'éligibilité précis.
Collateralisation	Collatéralisation	Mécanisme d'optimisation automatisé permettant aux banques de paiement d'obtenir de la liquidité auprès d'une banque centrale, ou à une banque auprès d'une autre banque de paiement, en échange de titres éligibles.
Collateral management	Gestion du collatéral	La gestion des garanties inclut toutes les fonctions liées à la génération et au traitement des garanties qui permettent aux banques françaises de gérer de manière unifiée et globale l'ensemble du collatéral nécessaire à leurs opérations de refinancement auprès de la Banque de France (titres français et étrangers, créances privées), que ce soit dans le cadre des opérations de politique monétaire, ou pour l'obtention de crédit intrajournalier.
Collateral manager	Gestionnaire du collatéral	Pour la gestion de collatéral, la Banque de France connecte son système de gestion du collatéral à T2S afin de fournir des données référentielles et gérer le paramétrage lié à l'autocollatéralisation.
Collateral relocation	Déplacement du collatéral	Pour tous les DCA ayant un solde négatif en fin de journée opérationnelle, T2S applique automatiquement un déplacement (transfert) de collatéral afin de garantir l'extension de crédit traitée dans le RTGS. T2S génère le déplacement de collatéral pour chaque instruction de remboursement qui reste en suspens après le rééquilibrage (rebalancing) de liquidité entre les DCA.

Terme anglais	Terme français	Définition
CED (ESES)	Compte espèces dédié (CED)	Dans le cadre d'ESES, un compte espèces ouvert par un compensateur Espèces dans les livres de la Banque de France en vertu d'une Convention de Compte Espèces et qui est opéré par les CSD Euroclear pour le compte de la banque centrale concernée dans le cadre de l'utilisation d'ESES.
Conditional Securities Delivery (CoSD)	Livraison de titres conditionnelle	Une procédure dans laquelle la comptabilisation des titres et/ou des espèces dépend de la réussite d'une action ou d'un événement extérieur à T2S (par exemple dénouement d'une instruction impliquant un CSD ou une BCN externe à T2S).
Credit Memorandum Balance (CMB)	Relevé de crédit intrajournalier	Un mécanisme de suivi de l'octroi de crédit intrajournalier fourni par une banque centrale à une banque de paiement ou par une banque de paiement à l'un de ses clients.  Le CMB primaire est créé pour l'autocollatéralisation octroyée par une banque centrale à une banque de paiement.  Le CMB secondaire est créé pour la collatéralisation octroyée par une banque de paiement à son client.  Dans ce document le terme anglais est utilisé.
Central Securities Depository (CSD)	Dépositaire Central de Titres (DCT)	Organisme où sont comptabilisés les titres, valeurs mobilières ou titres de créances négociables, détenus, en propre ou au nom de leurs clients, par les intermédiaires financiers que sont les banques et les courtiers.  Dans ce document l'acronyme CSD est utilisé.  Le CSD assure les fonctions de tenue du compte émission, de conservation des instruments financiers et de règlement-livraison des titres.
Certificate	Certificat numérique	Un certificat numérique est un document électronique associant l'identité d'un utilisateur T2S à un couple de clés cryptographiques.
Certificate Distinguished Name	Nom distinctif de certifiact	Un nom distinctif ( <i>Distinguished Name - DN</i> ) est une séquence d'attributs séparés par des virgules comme par exemple <cn=smith,ou=t2s-ops o="bnkacctt,o=nsp-1"> qui sert à identifier le certificat numérique.</cn=smith,ou=t2s-ops>
CSD participant	Participant d'un CSD	Client d'un CSD ayant conclu un contrat avec ce CSD et titulaire d'un compte titres chez ce CSD.
Current liquidity transfer order	Ordre ponctuel de transfert de liquidité	Ordre de transférer un montant spécifique d'un compte espèces à un autre compte espèces entre T2 et T2S.
Directly Connected Party (DCP)	Partie connectée directement à T2S	Un utilisateur autorisé par son CSD ou sa BCN à accéder à T2S directement par A2A et/ou U2A.
Delivery versus Payment (DVP)	Livraison contre paiement (LCP)	Processus assurant la livraison des titres à l'acheteur et, en contrepartie, le versement des fonds correspondants au vendeur, de manière simultanée. Dans ce document le terme anglais est utilisé.

Terme anglais	Terme français	Définition
Earmarking	Affectation	Spécifie qu'une position de titres dans un compte titres est affectée à une transaction ou un processus spécifique comme l'autocollatéralisation.  Dans ce document le terme anglais est utilisé.
External guarantee limit	Limite de garantie externe	Limite de crédit garanti à l'extérieur de T2S que la banque de paiement établit pour son client.
Free of Payment (FoP)	Franco	Processus assurant la livraison des titres à l'acheteur sans transfert d'espèces.  Dans ce document le terme anglais est utilisé.
Graphical User Interface (GUI)	Interface graphique d'utilisateur	L'écran d'interface entre les applications logicielles de T2S et un utilisateur du système T2S. Dans ce document le terme anglais est utilisé.
Immediate liquidity transfer order	Transfert de liquidité immédiat	Ordre de transférer un montant spécifique d'un compte espèces à un autre compte espèces en temps réel.
Investor CSD	CSD investisseur	CSD détenant un titre pour lequel il n'est pas le CSD émetteur. Le CSD détient le titre directement ou indirectement, via un ou plusieurs intermédiaires, dans le CSD émetteur.
Issuer CSD	CSD émetteur	CSD qui détient le dépôt primaire du titre dans une forme dématérialisée ou en physique.
Limit amount	Montant de la limite / Montant maximum de crédit intrajournalier	Montant plafond défini par le fournisseur de crédit (la Banque de France ou la banque de paiement) dans les données référentielles et peut être augmenté ou diminué en cours de journée opérationnelle.
Limit headroom	Seuil de la limite / Montant résiduel de crédit intrajournalier	Montant correspondant au montant maximum de crédit intrajournalier déduction faite du crédit utilisé. Ce dernier évolue au cours de journée en fonction du dénouement d'une instruction, au remboursement de l'autocollatéralisation ou à une mise à jour du montant de la limite.
Limit utilisation	Utilisation de la limite / Montant utilisé de crédit intrajournalier	Montant fixé à zéro au début de chaque journée opérationnelle et mis à jour suite au dénouement d'une instruction ou au remboursement de l'autocollatéralisation.
Message subscription	Souscription aux messages	Service permettant à un CSD ou une BCN ou DCP de pouvoir souscrire aux messages et copies par T2S. La souscription est basée sur un ou plusieurs des paramètres : - Type de message - Type d'instruction - Statut de l'instruction - Participant - Compte - ISIN

Terme anglais	Terme français	Définition
Multiple liquidity providers	Fournisseurs multiples de liquidité	Fonctionnalité donnant la possibilité au titulaire d'un DCA de recevoir des liquidités à partir de plusieurs comptes RTGS et les utiliser dans T2S conformément à une priorité définie dans les données référentielles.
Non Repudiation of Origin (NRO)	Non Répudiation de l'Origine	La fonctionnalité NRO s'appuie sur une signature électronique qui permet au destinataire de l'instruction U2A de s'assurer que l'émetteur est bien à l'origine de l'instruction et que le contenu de l'instruction n'a pas été modifié.
Optional automated cash sweep	Déversement optionnel d'espèces	Processus pendant la journée opérationnelle pour transférer la liquidité du DCA au compte RTGS afin que le solde du DCA soit à 0.
Participant Direct au Système Exogène (PDSE)	Compensateur	Concept propre à ESES. Établissement de crédit qui ne détient pas de compte espèces dans le système de règlement T2.
Party administrator	Administrateur	Chaque participant doit avoir au moins un administrateur, c'est à dire un utilisateur qui bénéficie d'un privilège système spécifique qui permet d'accorder des rôles et des privilèges aux autres utilisateurs.
Payment bank	Banque de paiement	Banques centrales et établissements de crédit en tant que participantes de Banques centrales pour le règlement des espèces.
Payment Module account(PM)	Compte module de paiement (PM)	Compte ouvert dans le PM (Payment Module) de T2 qui constitue le cœur du système dédié au traitement en temps réel des paiements.  Dans ce document le terme anglais est utilisé.
Pledge legal procedure	Procédure juridique de nantissement	Cadre juridique d'affectation en garantie de titres financiers, sans transfert de propriété, utilisé par la Banque de France dans le cadre de l'autocollatéralisation T2S.  Ce cadre juridique est compatible avec l'utilisation, dans T2S, de la procédure opérationnelle de pension livrée (repo).
Power of attorney	Mandat	Délégation d'un participant T2S (mandant) à un autre participant T2S (mandataire) pour lui permettre d'exécuter certains actes au nom du mandant.
Predefined liquidity transfer order	Transfert de liquidité prédéfini	Instruction pour transférer un montant spécifique d'un compte espèces à un autre compte espèces.
Privilege	Privilège	Privilège permettant d'attribuer des droits aux utilisateurs afin de leur permettre d'utiliser une fonction de T2S.
Real Time Gross Settlement System (RTGS)	Système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR)	Système de transferts automatisés à règlement brut (sans compensation) en temps réel. Dans ce document le terme anglais est utilisé.

Terme anglais	Terme français	Définition
Removal of the repatriation requirement	Suppression de la règle de rapatriement	La règle de rapatriement fait partie de la convention Correspondent Central Banking Model (CCBM) depuis sa création en 1999 et exige des contreparties de l'Eurosystème pour transférer les avoirs à l'émetteur Securities Settlement System (SSS) respectif avant qu'ils ne soient utilisés comme collatéral pour les opérations de crédit de l'Eurosystème. La règle de rapatriement a été supprimée en mai 2014, éliminant ainsi la nécessité de déplacer des titres du système investisseur vers le système émetteur dans les opérations CCBM.
Repo legal procedure / Repurchase agreement procedure	Procédure juridique de pension livrée	Cadre juridique d'affectation en garantie de titres financiers, avec transfert de propriété.
Reservation (of cash balance)	Réservation	Processus empêchant le transfert d'un montant spécifié d'un compte espèces vers un autre compte espèces en l'associant à une transaction spécifique ou un but précis. Il est possible de réserver un montant plus élevé que le montant du solde du DCA. Si la réservation résulte en un solde négatif, les espèces entrant dans le compte seront dédiées automatiquement pour la réservation.
Restriction	Restriction	Possibilité de définir des restrictions d'espèces par une BCN ou des restrictions en titres par un CSD, comprenant les blocages, les affectations « earmarking » et les réservations.  Une restriction peut être configurée sur plusieurs objets T2S comme une instruction de règlement, un titre, un DCA, un compte RTGS dans T2S, un participant, une position de titres, et un solde.
Role	Rôle	Ensemble de privilèges ou classes de privilèges connexes. Les fonctions que l'utilisateur effectue pour remplir ses responsabilités au sein de d'une organisation définissent un rôle.
Securities settlement restriction	Restriction de règlement en titres	Restriction sur un solde de compte titres.
Settlement bank	Compensateur espèces	Institution financière qui possède à la fois un compte à la Banque de France et un compte titres chez un CSD dans le but de régler des opérations de règlement-livraison pour lui-même et pour le compte d'un autre participant.
Settlement bank client	Compensé	Participant d'un CSD qui détient uniquement des comptes titres. Afin de régler la partie espèces d'une transaction, il utilise les services de compensation d'un compensateur espèces.
Standing order liquidity transfer TARGET2	Ordre permanent de transfert de liquidité TARGET2	Ordre déclenché automatiquement pour transférer de la liquidité du compte RTGS au DCA afin d'avoir la liquidité pour dénouer les transactions.

Terme anglais	Terme français	Définition
Standing liquidity transfer order	Ordre permanent de transfert de liquidité	Ordre de transférer un montant spécifique d'un compte espèces à un autre compte espèces. L'instruction est exécutée de façon répétitive à un horaire défini ou suivant un événement défini dans le cycle de traitement T2S.
T2S actor	Acteur T2S	CSD, participants de CSD, banque centrale ou participants de banque centrale (banques de paiement).
T2S Dedicated Cash Account	Compte Espèces Dédié T2S (à ne pas confondre avec le Compte Espèces Dédié pour ESES).	Compte espèces dans T2S ouvert sur les livres de la Banque de France en vertu d'une convention espèce T2S et opéré par la Banque de France sur la plateforme T2S. Ce compte est utilisé pour le dénouement des titres dans T2S et lié à un compte RTGS/PM.
T2S Operator	Opérateur de T2S	4CB sur décision du Conseil des gouverneurs pour la gestion opérationnelle de la plateforme T2S.
T2S Party	Participant T2S	Personne morale (ou dans certains marchés, individus), qui a une relation contractuelle avec un CSD ou une BCN dans T2S pour le traitement de ses activités dans T2S.
TARGET2 / T2		Système de règlement brut en temps réel en monnaie banque centrale euro.
Unsecured credit limit	Limite de crédit non garanti	Limite de crédit non garanti dans T2S que la banque de paiement établit pour son client. L'utilisation de la limite de crédit non-garanti est déclenchée après le crédit garanti intrajournalier client.
User to Application (U2A)	Utilisateur à Applicatif	Définit un mode de communication technique qui permet l'échange d'informations entre les applications logicielles de T2S et un utilisateur du système T2S grâce à une interface utilisateur graphique (GUI).  Dans ce document le terme anglais est utilisé.

# Annexe : autocollatéralisation liée aux vagues de migration

Après la migration de la dernière vague T2S, l'autocollatéralisation domestique et transfrontière (cross-border) sera disponible dans les conditions cibles des fonctionnalités T2S.

	м э			
Vague 1	Vague 2	Vague 3	Vague 4	Vague finale
22/06/15	28/03/16	12/09/16	06/02/17	18/09/2017
22/00/10	20,00,10	12/03/10	00/02/17	10/03/2017
Titres et	hanques de naiem	ent éligibles à l'auto-	collatéralisation de	e nave :
Titles et	banques de paiem	che chigibles a radio	conacciansación ac	s pays .
Grèce	Portugal	France	Allemagne	Espagne
Grèce Malte	Belgique	Pays-Bas	Allemagne Autriche	Espagne Estonie
Malte	Belgique	Pays-Bas	Autriche Hongrie	Estonie <del>Finlande</del>
Malte Roumanie	Belgique	Pays-Bas	Autriche Hongrie Slovaquie	Estonie <del>Finlande</del> Lettonie
Malte Roumanie	Belgique	Pays-Bas	Autriche Hongrie	Estonie <del>Finlande</del>

- Les banques de paiement ne peuvent pas utiliser leur BCN pour l'autocollatéralisation si leur CSD local n'a pas encore migré dans T2S
- L'autocollatéralisation transfrontière n'est disponible que si les liens sont établis entre les CSD

Schéma 23 : Autocollatéralisation (domestique et transfrontière) en vagues

Un dispositif a été mis en place, dès la vague 1, pour que les banques de paiement puissent bénéficier de l'autocollatéralisation transfrontière pour leurs opérations avec un CSD qui aura déjà migré à T2S, tout en centralisant leur liquidité avec leur Banque Centrale Nationale.

Ensuite, lorsque le CSD national de la banque de paiement aura migré à T2S, l'autocollatéralisation transfrontière sera fournie grâce à la solution standard de l'Eurosystème, c'est-à-dire par l'utilisation des liens éligibles vers « issuer CSD » et « investor CSD ».

Pour la Place française, les participants d'**Euroclear France** pourront bénéficier de l'autocollatéralisation auprès de la Banque de France dès la migration d'Euroclear France en vague 3.